

NORTHLAND POWER INC.

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

Le 29 février 2016

NORTHLAND POWER INC.

NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉFINIES	2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	2
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ	3
SURVOL	4
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE	4
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.....	8
RAPPORT DE GESTION	27
STRUCTURE DU CAPITAL.....	27
DIVIDENDES	31
NOTATION DE CRÉDIT	32
CONTRATS IMPORTANTS.....	33
MARCHÉ POUR LES TITRES	34
FACTEURS DE RISQUE	37
POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES	47
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ	48
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS	51
INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	52
COMITÉ D'AUDIT.....	52
AUDITEURS	53
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	54
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	54
GLOSSAIRE.....	55
ANNEXE A	

INTRODUCTION ET EMPLOI D'EXPRESSIONS DÉFINIES

Toutes les expressions et tous les termes importants utilisés dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire », à moins d'être autrement définis. À moins d'indication contraire, la devise des montants présentés dans la présente notice annuelle est le dollar canadien. À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans la présente notice annuelle sont donnés au 31 décembre 2015 ou pour l'exercice clos à cette date.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*La présente notice annuelle contient certains énoncés prospectifs, qui ont pour but de fournir des indications au sujet des attentes actuelles de la direction et de ses projets. Il importe que les lecteurs sachent que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ils comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, tributaires de conditions ou d'événements futurs ou faisant référence à des conditions ou à des événements futurs, ou comprenant des termes tels que « prévision », « projet », « issue d'une action en justice ou d'un arbitrage », « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « être d'avis que », « estimer », « avoir l'intention de », « viser » ou « projeter », en forme affirmative ou négative, des verbes au futur ou au conditionnel, ou d'autres termes semblables. Ces énoncés peuvent concerner, notamment, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, les versements de dividendes et les ratios dividendes/bénéfice futurs, la construction et le parachèvement des projets de développement et le début de l'exploitation commerciale, et les coûts et les décaissements reliés à ces projets, le règlement de différends faisant l'objet d'arbitrage, les projets d'obtention de capitaux et les activités futures, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers, les priorités, les objectifs et les stratégies courantes et les perspectives de Northland Power Inc. (« **Northland** » ou la « **société** ») et de ses filiales. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs, y compris les spécifications de la conception des projets de développement, les dispositions des contrats auxquels Northland ou une filiale est partie, les plans actuels de la direction et l'idée que se fait la direction des tendances passées, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances. Les énoncés prospectifs reposent sur les attentes et les hypothèses raisonnables actuelles de la direction, mais demeurent sujets à de nombreux risques et incertitudes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements soient différents des attentes actuelles comprennent les phénomènes naturels, les risques associés à la construction, les risques associés à la contrepartie, les risques opérationnels, les risques liés à la copropriété, la variabilité des produits tirés des installations de production alimentées par des ressources renouvelables intermittentes, les risques liés au marché de l'électricité et les risques liés à l'inflation et les autres facteurs décrits dans le rapport annuel de 2015 de Northland (le « **rapport annuel** ») et la présente notice annuelle datée du 29 février 2016, deux documents qu'il est possible de consulter sous le profil de Northland à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Northland à l'adresse www.northlandpower.ca. Les résultats réels de Northland peuvent différer considérablement de ceux qu'indiquent, explicitement ou implicitement, les énoncés prospectifs et, par conséquent, rien ne garantit la réalisation des événements que prévoient les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle reposent sur des hypothèses qui étaient jugées raisonnables le 29 février 2016. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, Northland ne s'engage aucunement à mettre à jour ces énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à cette date ou d'événements imprévus découlant de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats postérieurs ou d'autres facteurs.*

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

La présente notice annuelle renferme des renvois au BAIIA ajusté, aux flux de trésorerie disponibles, au ratio de distribution des flux de trésorerie disponibles, au ratio de distribution et aux flux de trésorerie disponibles par action de Northland, qui sont des mesures non conformes aux IFRS. Le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution des flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution et les flux de trésorerie disponibles par action présentés ne sont pas normalisés selon les IFRS et pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme des substituts au résultat net, aux flux de trésorerie des

activités d'exploitation ou à d'autres mesures de rendement financier calculées conformément aux IFRS. Ces mesures sont plutôt présentées en guise de complément des mesures selon les IFRS utilisées dans l'analyse des résultats d'exploitation de Northland du point de vue de la direction. La direction croit que le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution des flux de trésorerie disponibles, le ratio de distribution et les flux de trésorerie disponibles par action sont des indicateurs financiers largement reconnus que les investisseurs et les analystes en valeurs mobilières utilisent pour évaluer le rendement d'une société, notamment sa capacité à générer des flux de trésorerie découlant des activités d'exploitation.

Les lecteurs doivent se reporter à la *Section 5 : Résultats consolidés* et à la *Section 6 : Capitaux propres, situation de trésorerie et sources de financement* du rapport de gestion de Northland contenu dans le rapport annuel de 2015 pour obtenir une explication du BAIIA ajusté, des flux de trésorerie disponibles, un rapprochement du BAIIA ajusté présenté et de l'état du résultat consolidé de Northland et un rapprochement des flux de trésorerie disponibles et des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de Northland.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Northland Power Inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) dont le siège social et établissement principal est situé au 30 St. Clair Avenue West, 17^e étage, Toronto (Ontario) M4V 3A1.

Le tableau suivant dresse la liste des principales filiales de Northland (sauf indication contraire à la note complémentaire, Northland détient une participation avec droit de vote de 100 % dans chacune de ces filiales dont elle est l'unique propriétaire) précisant leur territoire de constitution ou de création.

Entité	Pays de constitution
Iroquois Falls Power Corp. (« Iroquois Falls »)	Canada
Kingston CoGen Limited Partnership (« Kingston »)	Canada
Thorold CoGen L.P. (« Thorold »)	Canada
Spy Hill Power L.P. (« Spy Hill »)	Canada
North Battleford Power L.P. (« North Battleford »)	Canada
Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. (« Jardin »)	Canada
Éoliennes Mont-Louis S.E.C. (« Mont-Louis »)	Canada
McLean's Mountain Wind L.P. (« McLean's ») ¹⁾	Canada
Sociétés en commandite exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol (les « projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol ») ²⁾	Canada
Canadian Environmental Energy Corporation (« CEEC ») ³⁾	Canada
Grand Bend Wind L.P. (« Grand Bend ») ⁴⁾	Canada
Buitengaats C.V. et ZeeEnergie C.V. (« Gemini ») ⁵⁾	Pays-Bas
DK Windpark Kavelstorf GmbH & Co. KG et DK Burgerwindpark Eckolstädt GmbH & Co. KG (les « parcs d'éoliennes allemands »)	Allemagne
Nordsee One GmbH (« Nordsee ») ⁶⁾	Allemagne

1) McLean's LP appartient à hauteur de 50 % à Northland.

2) En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % dans ses quatre projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol du nord de l'Ontario (les « **projets d'énergie solaire de Cochrane** ») aux Premières Nations Taykwa Tagamou et Wahgoshig. Northland conserve la propriété exclusive des neuf premiers projets d'énergie solaire.

3) Northland détient une participation de 68 % dans CEEC qui détient le contrôle des voix de Kirkland Lake Power Corp. (« **Kirkland Lake** ») et de Cochrane Power Corp. (« **Cochrane** »).

- 4) En mars 2015, Northland a consenti une participation de 50 % dans Grand Bend Wind LP à Giiwedim Noodin FN Energy Corporation (« **Giiwedim FN** »).
- 5) Northland détient une participation de 60 % dans Buitengaats C.V. et ZeeEnergie C.V. (qui sont copropriétaires du projet éolien en mer Gemini).
- 6) Northland détient une participation de 85 % dans Nordsee One GmbH (qui est propriétaire de Nordsee One).

Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Description de l'entreprise – Les installations de Northland ».

SURVOL

La stratégie commerciale de Northland vise à procurer aux investisseurs un équilibre entre la stabilité et la croissance. L'objectif de la société consiste à optimiser la valeur du placement des actionnaires à long terme en maintenant les dividendes stables et durables et en recherchant une croissance mesurée dans le secteur indépendant de la production d'énergie. Northland cherche à atteindre cet objectif en conservant un portefeuille vigoureux de projets de développement tout en conservant le savoir-faire nécessaire pour gérer efficacement les projets dès leur création et pendant leur cycle de vie complet, y compris pendant leur développement, leur financement, leur construction et leur exploitation à long terme.

Northland comble les besoins de sa clientèle en énergie depuis 1987 par le développement, la construction et l'exploitation de projets de production d'énergie propre (gaz naturel) et verte (énergies éolienne et solaire ainsi que la biomasse) dont elle peut être propriétaire. La société a constitué ou acquis un portefeuille diversifié de projets de production d'énergie au Canada et en Europe qui produisent des flux de trésorerie stables à long terme et qui procurent des dividendes périodiques aux actionnaires depuis qu'elle est devenue une société ouverte en 1997.

Au 31 décembre 2015, Northland était propriétaire d'installations de production d'énergie d'une capacité totale d'environ 1 338 MW ou possédait une participation économique nette dans celles-ci. Les actifs opérationnels de Northland englobent des installations qui produisent de l'électricité à partir du gaz naturel et de ressources renouvelables qui sera vendue aux termes de contrats d'achat d'électricité (« **CAÉ** ») à long terme conclus avec des clients solvables afin d'assurer la stabilité des flux de trésorerie.

Au 31 décembre 2015, les projets de construction de Northland comptaient le projet éolien Gemini, d'une capacité de 600 MW (capacité nette de 360 MW pour Northland), situé à 85 km au large de la côte nord-est des Pays-Bas, le projet éolien Nordsee One, d'une capacité de 332 MW (capacité nette de 282 MW pour Northland), situé en mer du Nord, dans les eaux territoriales allemandes (« **Nordsee One** ») et le projet éolien Grand Bend d'une capacité de 100 MW (capacité nette de 50 MW pour Northland), situé sur la terre ferme, à Grand Bend, en Ontario.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE

L'activité principale de Northland Power est le développement, le financement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie indépendants dont elle peut être propriétaire.

Sommaire des activités générales de Northland

- Des étapes importantes des travaux de construction de Gemini ont été franchies en 2015. En effet, les fondations de la totalité 150 éoliennes (monopieux et raccords de transition), les deux sous-stations de haute tension en mer et les treillis des fondations ont été installés en 2015. Northland a installé les deux premières éoliennes en février 2016 et s'attend à installer et à mettre en service les éoliennes restantes au cours des années 2016 et 2017. Tant l'échéancier que le budget de ce projet ont été respectés et son exploitation commerciale est prévue pour 2017. De plus amples

renseignements sont donnés sous « projets en construction – projet éolien en mer Gemini d'une capacité de 600 MW – Pays-Bas » ci-dessous.

- Les travaux de construction de Nordsee One ont commencé en 2015; à la fin de l'année, plusieurs fondations avaient été installées. Northland prévoit que les travaux seront terminés à la fin de 2017. De plus amples renseignements sont donnés sous « projets en construction – Parc éolien en mer Nordsee One – Allemagne » ci-dessous.
- En novembre 2015, la centrale alimentée à la biomasse de 28 MW de Chapais Énergie, Société en Commandite (« **Chapais** ») a signé un accord préalable en vue d'un nouveau CAÉ, qui remplacera le CAÉ existant pour une durée de 43 mois.
- En octobre 2015, le dernier projet d'énergie solaire comportant des panneaux au sol a atteint sa date d'exploitation commerciale (« **DEC** »). Les 13 projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol (130 MW) (collectivement, les « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** ») sont maintenant en exploitation et, en l'absence d'interruptions de la part du transporteur, fonctionnent à un niveau égal, voire, dans certains cas, supérieur, aux prévisions de Northland.
- En septembre 2015, le CAÉ modifié visant la centrale à charge de base alimentée au gaz naturel de Kirkland Lake a été mis au point pour une durée de 40 ans et les modalités de tarification, établies jusqu'en 2030. De plus, vers la fin de 2014, on a signé pour Kirkland Lake un nouvel accord de 20 ans avec l'Office de l'électricité de l'Ontario (« **OÉO** », qui a fusionné avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« **SIERE** »)) visant la centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW faisant partie de ce projet.
- Au troisième trimestre de 2015, la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario (« **SFIÉO** ») a calculé des paiements, qu'elle a commencé à verser en février 2015, tenant compte de la décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en faveur de Northland (Iroquois Falls et Kirkland Lake) et d'un certain nombre d'autres producteurs d'électricité ontariens concernant l'interprétation de clauses de variations de prix passées et futures de leurs CAÉ respectifs avec la SFIÉO.
- En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % dans les projets d'énergie solaire de Cochrane à Kisis Aki Energy Inc., société créée pour détenir les participations des Premières Nations Taykwa Tagamou et Wahgoshig dans ces projets.
- En mai 2015, l'installation de Cochrane a cessé de produire de l'électricité pour le réseau ontarien, à l'expiration de la prolongation de son contrat existant. À moins d'obtenir une autre prolongation ou de conclure un nouveau contrat, Northland mettra hors service cette installation.
- En mars 2015, le financement de Nordsee One a été assuré, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés.
- En mars 2015, le financement du parc éolien de Grand Bend a été réalisé. Northland a consenti une participation de 50 % dans Grand Bend à Giiwedini FN, société créée pour détenir les participations de la Première Nation Aamjiwnaang et du territoire Bkejwanong (Première Nation de Walpole Island) dans ce projet.

- En février 2015, Northland a vendu sa participation de 66,7 % dans le projet éolien au stade de développement avancé, d'une capacité de 24 MW (capacité nette de 16 MW pour Northland), situé à Frampton, au Québec.
- En septembre 2014, Northland a acquis de RWE Innogy GmbH (« **RWE** ») une participation de 85 % dans trois projets de développement éoliens en mer, composés de Nordsee One, ainsi que de Nordsee Two et Nordsee Three qui sont au stade de démarrage.
- En mai 2014, Northland a acquis une participation indirecte de 60 % lui donnant le contrôle de Gemini.
- En mai 2014, le parc éolien du mont McLean's d'une capacité de 60 MW (capacité nette de 30 MW pour Northland) a atteint sa DEC.
- En mai 2014, JP Morgan a exercé son droit contractuel de résilier le CAÉ de Panda Brandywine, de sorte que Northland a reçu un versement de dividende unique de 4,1 millions de dollars et que les actifs de production de l'installation de Panda-Brandywine ont été transférés à JP Morgan.
- En mars 2014, Northland a sorti de son bilan des coûts de développement de 5,3 millions de dollars auparavant différés liés aux projets hydroélectriques de Kabinakagami, en raison de la situation économique défavorable de ces projets.
- L'installation de North Battleford a atteint sa DEC en juin 2013.
- En avril 2013, Northland a acquis de The Probyn Group^{MC} une participation donnant le contrôle de CEEC ainsi que toutes les actions de Services Chapais. CEEC est propriétaire des actions avec droit de vote de Kirkland Lake et de Cochrane. Ces dernières sont respectivement propriétaires de l'installation de Kirkland Lake de 132 MW et de l'installation de Cochrane de 42 MW. CEEC est également propriétaire des actions avec droit de vote du commandité de Chapais.

Sommaire des activités de Northland relatives au financement des projets

- En mars 2015, le financement du parc éolien de Grand Bend a été assuré, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés. Environ 85 % du financement requis pour le projet consiste en un financement sans recours s'élevant à 326 millions de dollars et en une lettre de crédit de 16 millions de dollars.
- En mars 2015, le financement de Nordsee One a été assuré, l'apport de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires ayant été confirmés. Environ 70 % des coûts du projet seront financés par un financement sans recours s'élevant à 903 millions d'euros obtenu d'un syndicat d'institutions financières internationales, qui comprend une facilité de 63 millions d'euros de dettes éventuelles.
- En mars 2015, Northland a conclu le refinancement de la facilité de crédit bancaire visant la centrale de cogénération de Thorold. La facilité de crédit bancaire est sans recours auprès de Northland, comprend un prêt à terme de 183 millions de dollars et une facilité de lettre de crédit de 16 millions de dollars, qui s'ajoutent à un prêt à terme institutionnel existant de 179 millions de dollars.
- En octobre 2014, Northland a annoncé la clôture d'une émission d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A, pour un montant de 232 millions de dollars, par sa filiale en

propriété exclusive, Northland Power Solar Finance One LP. Les obligations ont reçu la note BBB (élevée) de DBRS.

- En mai 2014, le financement sans recours de 2,0 milliards d'euros de Gemini a été négocié avec un syndicat d'institutions financières internationales et des organismes de financement public.
- En avril 2014, Northland a conclu un financement sans recours de 240 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 25 millions de dollars pour cinq projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol avec un syndicat de prêteurs.
- En octobre 2013, McLean's LP a conclu une facilité de crédit sans recours avec un syndicat de prêteurs institutionnels se composant d'un prêt à la construction et à terme garanti de premier rang de 135 millions de dollars.
- En septembre 2013, Northland a conclu, avec deux banques commerciales, un financement sans recours de 84 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 4,5 millions de dollars pour deux des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol.
- En septembre 2013, Northland a annoncé la clôture de l'émission, par North Battleford LP, d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A, pour un montant de 667,3 millions de dollars. Les obligations ont reçu la note A (faible) de DBRS.
- En janvier 2013, Northland a annoncé la clôture de l'émission, par Spy Hill LP, d'obligations amortissables garanties de premier rang de série A, pour un montant de 156,3 millions de dollars. Les obligations ont reçu la note A (stable) de DBRS.
- En janvier 2013, Kingston LP a remboursé intégralement son prêt bancaire à terme sans recours et son billet garanti de premier rang et a réglé ses swaps de taux d'intérêt connexes.

Sommaire des activités de Northland relatives au financement de l'entreprise

- En septembre 2015, les actionnaires détenant des actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 de Northland (les « **actions privilégiées de série 1** ») ont converti 1 498 435 de ces actions en actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 de Northland (les « **actions privilégiées de série 2** »).
- En septembre 2015, Northland a réalisé le financement d'une facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars. Cette facilité met à sa disposition un crédit supplémentaire aux fins des lettres de crédit qu'elle doit donner en garantie de ses activités d'exploitation, de construction et de développement.
- En mars 2015, Northland a réalisé un appel public à l'épargne dans lequel elle a placé des actions ordinaires (les « actions ») représentant un produit brut 231,0 millions de dollars (221,3 millions de dollars déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes). Au même moment, Northland a réalisé un placement privé d'actions supplémentaires s'élevant à 50 millions de dollars auprès d'une filiale de Northland Power Holdings Inc., société que contrôle le président du conseil de Northland, James C. Temerty. Northland en a affecté le produit net au financement d'une partie de son investissement dans Nordsee One et Grand Bend, à la reconstitution de son fonds de roulement et aux fins générales de son entreprise.

- En février 2015, Northland a modifié une fois de plus sa facilité de crédit, après l'avoir modifiée pour la première fois en mars 2014. De plus amples renseignements sont donnés sous « Facilités de Northland ».
- En janvier 2015, Northland a annoncé la clôture d'un placement de débentures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 % échéant le 30 juin 2020 (les « **débentures de 2020** »), pour un montant de 157,5 millions de dollars. Le produit net du placement a servi à financer une partie des investissements de Northland dans Nordsee One et Grand Bend, à reconstituer le fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise.
- En mars 2014, Northland a annoncé la clôture d'un placement d'actions totalisant 157,5 millions de dollars et de débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 %, série B échéant le 30 juin 2019 totalisant 78,8 millions de dollars (les « **débentures de 2019** »). Northland a également émis, dans le cadre d'un placement privé, des actions supplémentaires à une filiale de Northland Power Holdings Inc. Le produit brut global découlant des placements s'élevait à 286,3 millions de dollars (275,7 millions de dollars, déduction faite des frais de l'opération et des commissions des preneurs fermes). Northland a utilisé le produit net du placement, de même que sa facilité à terme de 250 millions de dollars et des fonds en caisse pour acquérir sa part de Gemini et financer son placement en capitaux propres ultérieur et le prêt subordonné lié au projet.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Survol du secteur de l'électricité

ONTARIO

Les politiques du gouvernement de l'Ontario visent à favoriser le développement de projets de production d'énergie renouvelable et propre ainsi que l'adoption de programmes de gestion de la conservation et de la demande, conformément aux objectifs fixés par le plan énergétique à long terme de 2013 (« **PELT** ») et aux directives du ministre de l'Énergie. Le 1^{er} janvier 2015, l'OÉO a fusionné avec la SIERE; l'entité issue de la fusion poursuit les activités de la SIERE.

À l'automne 2015, le gouvernement de l'Ontario a présenté un projet de loi qui, s'il est adopté, étendra le rôle du ministre de l'Énergie en ce qui concerne la planification à long terme de l'approvisionnement en électricité et l'approvisionnement à long terme en nouvelles sources d'électricité. Le ministre assurera la planification à long terme conformément aux modalités du PELT et aux plans de mise en œuvre dressés par la SIERE et la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les programmes de tarif de rachat garanti (« **TRG** ») visant l'approvisionnement futur prendront fin (sans incidence sur les contrats de TRG existants).

Des programmes d'approvisionnement en électricité concurrentiels, tel que le programme de projets d'énergie renouvelable importants (les « **PÉRI** ») de la SIERE, seront utilisés pour obtenir de nouveaux projets de production d'électricité. En septembre 2015, la SIERE a accepté des demandes dans le cadre du programme concurrentiel des PÉRI; à la phase 1 de ce programme, elle accordera des contrats aux demandeurs satisfaisant aux conditions et présentant un projet d'une capacité totale maximale de 565 MW. La sélection des demandeurs devrait se faire en mars 2016.

Le ministre a demandé à la SIERE de suspendre les négociations avec les producteurs autonomes dont les CAÉ arrivaient à expiration et de suspendre également le programme d'offres normalisées visant les projets de production combinée de chaleur et d'électricité.

En décembre 2015, Bruce Power et la SIERE ont conclu une entente d'achat d'énergie et de remise en état à long terme modifiée portant sur une capacité de production de base de 6 300 MW tirée des centrales nucléaires de Bruce Power. Selon cette entente, six centrales nucléaires affichant une capacité globale de 4 800 MW seront remises en état à compter de 2020 (plutôt que de 2016 comme il avait été initialement prévu). Les parties ont annoncé que la remise en état prévue des centrales prolongera la durée de vie des réacteurs d'environ 30 à 35 ans. L'Ontario a annoncé la confirmation de la remise en état prévue d'installations présentant une capacité de 3 500 MW à la centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation Inc.

QUÉBEC

Le secteur de l'électricité au Québec est structuré autour de deux organismes gouvernementaux : Hydro-Québec, l'un des plus importants services publics d'électricité en Amérique du Nord disposant de larges pouvoirs en vue de la production, de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité au Québec, et la Régie de l'énergie, l'organisme de réglementation provincial, qui est chargé de concilier les intérêts du public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité et d'approuver le plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec Distribution.

Le 7 novembre 2014, le gouvernement du Québec a annoncé le début de la démarche menant à l'élaboration de la nouvelle politique énergétique du Québec. Il est prévu que cette politique soulignera l'objectif du gouvernement de réduire la dépendance économique de la province à l'égard des combustibles fossiles et d'accroître l'utilisation des énergies plus propres. La nouvelle politique est l'objet de consultations et devrait être publiée sous peu.

En plus d'exploiter et de gérer son volume d'électricité patrimoniale, d'une capacité de 165 térawattheures (« TWh »), Hydro-Québec conclut des contrats d'approvisionnement à la suite de demande de propositions ou de négociations directes avec des producteurs d'électricité. En mai 2015, Hydro-Québec Distribution a lancé une demande de propositions et a accordé des contrats portant sur une capacité supplémentaire de 500 MW et des projets énergétiques connexes. À l'heure actuelle, Hydro-Québec a accès à plus de 2 900 MW de capacité d'énergie éolienne et a annoncé qu'elle prévoit y intégrer presque 4 000 MW d'énergie éolienne d'ici 2017.

De plus, Hydro-Québec travaille à l'intensification future de son commerce d'énergie propre, au moyen de projets tels que le Northern Pass Transmission Project. Ce projet a pour but de renforcer les connexions entre les centrales d'Hydro-Québec et les réseaux électriques du New Hampshire et de la Nouvelle-Angleterre.

SASKATCHEWAN

La plus grande partie des besoins d'électricité en Saskatchewan sont comblés par Saskatchewan Power Corporation (« SaskPower »), une société d'État à intégration verticale. SaskPower maintient un vaste système d'énergie doté d'une infrastructure de production, de transmission et de distribution dont la capacité totale disponible est de 4 181 MW (3 338 MW produits par les installations de SaskPower et 843 MW produits par des producteurs d'électricité indépendants (« PÉI »)) aux termes de CAÉ à long terme.

Pour répondre à la hausse prévue de la demande, SaskPower a indiqué avoir l'intention d'ajouter 1 300 MW au système d'ici 2017, suivis de 3 750 MW d'ici 2033.

Bien que les centrales au charbon constituent la principale source d'électricité en Saskatchewan, SaskPower mène actuellement un certain nombre de projets avec des PÉI, dont des projets d'énergie

éolienne et d'hydroélectricité aux termes de son plan d'options vertes (en cours de révision). SaskPower prévoit ajouter à sa capacité 200 MW d'énergie éolienne au cours des quatre prochaines années. SaskPower a annoncé qu'elle souhaitait que l'énergie de ressources renouvelables représente 50 % de sa production totale d'ici 2030. C'est avec l'énergie éolienne que SaskPower atteindra en grande partie cet objectif, car celle-ci représentera 30 % de sa capacité de production totale d'ici 2030. En septembre 2015, SaskPower a conclu avec Manitoba Hydro un contrat visant l'acquisition d'au moins 100 MW d'électricité.

En novembre 2015, la Saskatchewan a annoncé sa volonté d'élaborer et d'établir une « norme de portefeuille renouvelable » et a fixé à 50 %, soit le double de sa part actuelle, la part de la capacité de production d'électricité de SaskPower devant provenir de ressources renouvelables d'ici 2030. Pour pouvoir atteindre cette nouvelle cible, SaskPower a annoncé qu'elle irait de l'avant avec son processus d'approvisionnement concurrentiel en énergies éolienne et solaire en 2016 et lancerait un nouveau processus d'achat d'énergie éolienne de 1 600 MW entre 2019 et 2030.

LES PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, le marché de l'électricité est actuellement régi par la *Loi sur l'électricité de 1998*. En octobre 2015, une proposition législative appelée « STROOM Bill » a été adoptée par la chambre des représentants de ce pays. La proposition législative consistait en une révision de la *Loi sur l'électricité de 1998* et de la Loi sur le gaz existantes et traitait du système de transmission d'énergie en mer. En décembre 2015, le sénat du pays a rejeté la proposition législative. Le ministre de l'Économie a déclaré qu'il avait l'intention de soumettre, à la fin de 2017, une nouvelle proposition législative visant la révision de la Loi sur l'électricité et de la Loi sur le gaz.

L'organisme de réglementation qui régit ce marché est l'autorité des consommateurs et des marchés (*Autoriteit Consument en Markt*, l'« ACM ») qui, entre autres, protège l'accès au réseau électrique et veille à ce que les tarifs et les conditions de raccordement et de transport fixés par les exploitants de réseaux ne soient pas discriminatoires. Le ministère des Affaires économiques a la responsabilité, avec l'ACM, des politiques relatives à l'énergie aux Pays-Bas.

Le réseau électrique à haute tension des Pays-Bas appartient à TenneT, société qui appartient exclusivement à l'État, et est exploité par elle. Le réseau électrique de ce pays se divise en réseaux de distribution régionaux qui sont exploités par huit exploitants qui appartiennent directement ou indirectement à des administrations (locales).

En 2014, environ 5,6 % de l'offre brute nationale provenait de sources renouvelables. L'objectif est de porter ce pourcentage à 14 % en 2020 (conformément à la norme minimale fixée par la directive européenne sur les énergies renouvelables (2009/28/CE)) et à 16 % en 2023, comme le prévoit l'entente sur l'énergie et la croissance durable (Energieakkoord voor duurzame groei, l'« entente sur l'énergie »).

La subvention prévue par le programme incitatif à la production d'énergie renouvelable (*Stimuleren Duurzame Energieproductie*) (« SDE ») constitue le plus important incitatif financier aux Pays-Bas pour l'atteinte des cibles d'énergie renouvelable. La subvention SDE comble la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » (c.-à-d. produite à partir de combustibles fossiles) pour une durée de 5, de 12 ou de 15 ans selon la technologie, et elle prend la forme d'une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

En juillet 2015, la nouvelle *Loi sur l'énergie éolienne en mer (Wet Wind Energie op Zee)* est entrée en vigueur. Cette loi établit un nouveau système de permis pour la construction de nouveaux parcs éoliens en mer. Elle vise à simplifier et à accélérer la prise de décision concernant la réalisation de projets éoliens en

mer, afin d'atteindre les cibles d'énergie renouvelable fixées par l'entente sur l'énergie. Certains éléments de la proposition législative (STROOM Bill) rejetée concernant l'énergie éolienne en mer seront mis en application dans une loi distincte qui devrait entrer en vigueur au printemps 2016.

ALLEMAGNE

La transition en matière d'énergie (*Energiewende*), soit le passage des sources d'énergie traditionnelles et nucléaires aux sources d'énergie renouvelables, constitue une partie importante du programme de chaque gouvernement allemand depuis 1998. Aujourd'hui, en Allemagne, environ 30 % de l'électricité provient de l'énergie éolienne, hydroélectrique et solaire et de la biomasse. Le reste provient de sources d'énergie traditionnelles (le lignite, le charbon et le gaz en particulier) et de l'énergie nucléaire.

Les principes fondamentaux de l'*Energiewende* sont les suivants :

- la dernière centrale nucléaire allemande sera fermée d'ici 2022;
- les sources d'énergie renouvelables produiront 80 % de l'approvisionnement en électricité de l'Allemagne d'ici 2050;
- les émissions de gaz à effet de serre seront réduites de 80 à 95 % d'ici 2050;
- l'Allemagne dépendra moins des importations de pétrole et de gaz;
- l'utilisation de l'énergie sera plus efficace (dans des secteurs comme la construction, le chauffage, etc.).

À la fin de 2015, une nouvelle loi sur le marché de l'électricité, la *Strommarkt 2.0*, a été annoncée. Cette loi, qui devrait entrer en vigueur au printemps 2016, fera en sorte que l'approvisionnement énergétique en Allemagne soit plus fiable, écologique et rentable, au moyen de différentes mesures, dont les suivantes :

- l'application du principe de la libre formation du prix de l'électricité durant les périodes de demande de pointe et de rareté;
- un suivi permanent assurant la sécurité de l'approvisionnement en électricité;
- la mise en place d'une réserve de capacité d'électricité pouvant servir en cas d'imprévus;
- l'accueil d'un plus grand nombre de fournisseurs sur les marchés de la capacité aux fins de rééquilibrage, dans le but d'assurer la stabilité du réseau et d'accroître la concurrence afin de réduire les coûts.

Enfin, selon la Loi sur les énergies renouvelables (« EEG ») de 2014, à compter de 2017, les taux de financement des installations utilisant de l'énergie renouvelable seront déterminés au moyen d'un processus concurrentiel exigeant des exploitants la présentation d'une soumission pour obtenir un financement (à l'heure actuelle, le financement est prescrit par la loi). Ce processus permettra de mieux contrôler la construction future de nouvelles installations à énergie renouvelable, d'intensifier la concurrence entre les exploitants d'installations (cette concurrence accrue devant se traduire par une baisse des coûts du système de financement gouvernemental) et d'accroître la diversité des exploitants. Les modalités exactes de ce processus concurrentiel devraient être intégrées à la législation en 2016.

Les installations de Northland

Les résultats financiers consolidés audités de 2015 de Northland comprennent les résultats de Northland et de ses filiales exploitant les installations ou réalisant les projets suivants :

Installations en exploitation

Installation	Capacité brute du projet	Participation économique de Northland		Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ	% du BAIIA ajusté en 2015 ¹⁾	% du BAIIA ajusté en 2014 ¹⁾
		%	Capacité				
THERMIQUE :							
Iroquois Falls	120,0 MW	100 %	120,0 MW	SFIÉO	Décembre 2021 ²⁾	15 %	11 %
Kingston	110,0 MW	100 %	110,0 MW	SFIÉO	Janvier 2017 ²⁾	13 %	15 %
Thorold	265,0 MW	100 %	265,0 MW	SIERE (anciennement OÉO)	Mars 2030	13 %	16 %
Spy Hill	86,0 MW	100 %	86,0 MW	SaskPower	Octobre 2036	4 %	5 %
North Battleford	260,0 MW	100 %	260,0 MW	SaskPower	Juin 2033	24 %	27 %
RENOUVELABLE :							
Jardin	127,5 MW	100 %	127,5 MW	Hydro-Québec	Novembre 2029	5 %	5 %
Mont-Louis	100,5 MW	100 %	100,5 MW	Hydro-Québec	Septembre 2031	4 %	4 %
Parcs éoliens allemands	21,5 MW	100 %	21,5 MW	s.o. ³⁾	s.o. ³⁾	<1 %	<1 %
McLean's	60 MW	50 %	30 MW	SIERE (anciennement OÉO)	Avril 2034	3 %	<1 %
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol	130,0 MW	88 % ⁴⁾	115,0 MW	SIERE (anciennement OÉO)	Juin – septembre 2033/2035	15 %	14 %
SOUS GESTION :							
Cochrane	42,0 MW	77 % ⁵⁾	32,3 MW	s.o. ⁶⁾	Expire en mai 2015 ⁶⁾	<1 %	1 % ⁷⁾
Kirkland Lake	132 MW	77 % ⁵⁾	101,6 MW	SIERE/SFIÉO	Août 2030/2035 ⁸⁾	8 %	7 % ⁷⁾
AUTRES :							
Panneaux solaires sur toit	1,0 MW	75 %	0,8 MW	SIERE (anciennement OÉO)	Avril – septembre 2031	<1 %	<1 %
Chapais	28,0 MW	0 % ⁹⁾	s.o. ⁹⁾	Hydro-Québec	Juillet 2019	<1 %	<1 %
Produits de placements ¹⁰⁾	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	5 %	4 %
Activités de gestion ¹¹⁾	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	(9 %)	(11 %)

Notes :

- 1) Représente le pourcentage approximatif du BAIIA ajusté, une mesure non conforme aux IFRS, généré par chaque installation.
- 2) Northland a l'option de prolonger les CAÉ, sous réserve de modalités à être négociées. Le CAÉ d'Iroquois Falls peut être renouvelé pour une durée supplémentaire de cinq ans et celui de Kingston peut être renouvelé pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs.
- 3) La production d'électricité des parcs éoliens allemands est achetée à des prix déterminés à l'avance par les services publics d'électricité locaux comme l'exigent les lois fédérales allemandes.
- 4) En juin 2015, Northland a réalisé la vente d'une participation de 37,5 % dans les projets d'énergie solaire de Cochrane aux Premières Nations Taykwa Tagamou et Wahgoshig. Northland demeure propriétaire des neuf premiers projets. Le pourcentage de 88 % indiqué

Notice annuelle de l'exercice 2015 de Northland Power Inc.

- ci-dessus représente la participation économique nette de Northland dans tous les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol.
- 5) Northland détient une participation de 68 % lui donnant le contrôle de CEEC, qui détient le contrôle des voix des installations de Kirkland Lake et de Cochrane. Le pourcentage de 77 % indiqué ci-dessus représente la participation économique nette de Northland dans les installations de Kirkland Lake et de Cochrane.
 - 6) Le CAÉ prolongé de Cochrane a expiré en mai 2015. Cette installation a cessé de produire de l'électricité pour le réseau de l'Ontario à l'expiration de son CAÉ.
 - 7) Les états financiers consolidés audités de Northland comprennent les résultats des installations de Kirkland Lake, de Cochrane et de CEEC. La rémunération et les dividendes versés par ces entités à Northland après l'acquisition sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Toutefois, dans le calcul du BAIIA ajusté indiqué dans le tableau ci-dessus, Northland inclut la rémunération et les dividendes touchés plutôt que le total du BAIIA ajusté généré par ces entités.
 - 8) En 2015, les tarifs futurs de la production de Kirkland Lake ont été fixés jusqu'en 2030 dans un CAÉ d'une durée de 40 ans, pour la tranche de sa charge de base alimentée au gaz naturel. La production des trois volets de l'installation de Kirkland Lake (biomasse, charge de pointe et charge de base) est ainsi assurée d'un contrat jusqu'en 2030 et, dans le cas de la charge de pointe, jusqu'en 2035.
 - 9) Chapais est contrôlée par ses prêteurs garantis de premier rang et par l'associé gestionnaire des actionnaires privilégiés de catégorie B. Northland reçoit donc seulement des frais de gestion de Chapais. Chapais a signé un accord préalable contraignant en vue de la conclusion d'un nouveau CAÉ au premier trimestre de 2016.
 - 10) Les produits de placements comprennent les intérêts tirés des prêts consentis aux sociétés des Premières Nations (pour les installations de Grand Bend, de McLean's et les projets d'énergie solaire de Cochrane) et du prêt subordonné de 80 millions d'euros consenti à Gemini. Northland consolide dans ses résultats financiers les résultats financiers de Gemini et, par conséquent, le prêt subordonné de Northland et l'intérêt perçu (produit de placements) par celle-ci sont éliminés à la consolidation. L'intérêt perçu sur ce prêt subordonné est toutefois inclus dans le BAIIA ajusté consolidé de Northland à titre de participation dans la dette subordonnée de Gemini, mais sera inclus dans les flux de trésorerie disponibles au fur et à mesure qu'ils seront reçus.
 - 11) Comprend le BAIIA ajusté résultant de la sortie de coûts de développement différés et les dépenses de gestion, d'administration et de développement.

À moins d'indication contraire, toutes les contreparties aux contrats ont obtenu une note de bonne qualité de la part d'une ou de plusieurs agences de notation.

Ventilation des produits par segment de 2015 (en millions de dollars)

Segment	Électricité	Vapeur	Gaz naturel	Autres	Total
Thermique	463,1	7,0	5,4	0,1	475,6
Renouvelable	143,7	-	-	-	143,7
Sous gestion ¹⁾	107,5	-	0,5	-	108,0
Autres	-	-	-	0,8	0,8
Total	714,3	7,0	5,9	0,9	728,1

Note :

- 1) Les produits du segment « Sous gestion » indiqués dans le tableau qui précède représentent les produits tirés des installations de Kirkland Lake et de Cochrane.

Ventilation des produits par segment de 2014 (en millions de dollars)

Segment	Électricité	Vapeur	Gaz naturel	Autres	Total
Thermique	481,4	9,1	20,0	0,1	510,6
Renouvelable	113,8	-	-	-	113,8
Sous gestion ¹⁾	123,9	-	11,3	-	135,2
Autres	-	-	-	0,5	0,5
Total	719,1	9,1	31,3	0,6	760,1

Note :

- 1) Les produits du segment « Sous gestion » indiqués dans le tableau qui précède représentent les produits tirés des installations de Kirkland Lake et de Cochrane.

Projets en construction

Installation	Capacité brute du projet	Participation économique de Northland		Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ ¹⁾
		%	Capacité		
Grand Bend	100,0 MW	50 % ²⁾	50,0 MW	SIERE (anciennement OÉO)	20 ans
Projet éolien en mer Gemini	600,0 MW	60 %	360,0 MW	Le gouvernement des Pays-Bas	15 ans
Projet éolien en mer Nordsee One	332,0 MW	85 %	282,2 MW	Le gouvernement de l'Allemagne ³⁾	~10 ans

Notes :

- 1) À compter de la date d'exploitation commerciale.
- 2) Northland a consenti une participation de 50 % dans Grand Bend LP à Giiwedini FN en mars 2015.
- 3) La principale source de produits est essentiellement une obligation du gouvernement de l'Allemagne.

Centrales thermiques

Northland possède et exploite une capacité de production d'énergie thermique nette d'environ 841 MW à des emplacements situés en Ontario et en Saskatchewan. Les centrales thermiques produisent de l'électricité par la combustion, laquelle crée des gaz expansibles qui actionnent la turbine à gaz reliée à des génératrices électriques. En ayant recours au gaz naturel pour alimenter les turbines à Iroquois Falls, à Kingston, à Thorold, à Spy Hill et à North Battleford, Northland utilise le combustible fossile le plus propre. La combustion du gaz naturel produit des émissions plus faibles de dioxyde de soufre ou petites particules, de monoxyde de carbone, de NO_x et de gaz à effet de serre, comme les hydrocarbures réactifs et les dioxydes de carbone, que les autres types de combustibles fossiles. Les installations de Kirkland Lake de Northland (dont Northland détient le contrôle des voix et qu'elle gère pour le compte de tiers, des actionnaires sans droit de vote) produisent de l'électricité à partir de la biomasse en plus du gaz naturel.

Les centrales thermiques achètent du gaz naturel aux termes de contrats d'approvisionnement passés avec des contreparties solvables. Toutes les installations ont conclu des accords d'entretien à long terme (principalement avec GE) comprenant diverses dispositions concernant, notamment, l'entretien de base, les réparations, les mises à niveau et les améliorations.

Toutes les centrales thermiques de Northland détiennent les permis et les approbations nécessaires pour leur exploitation, et des systèmes de contrôle de l'environnement et d'information sont en place pour leurs activités.

Conformément aux ententes de crédit conclues pour les installations de Thorold, de Spy Hill et de North Battleford, chaque installation conserve une importante réserve pour entretien afin d'atténuer l'incidence sur les flux de trésorerie des coûts périodiques découlant des inspections et des révisions importantes. La réserve pour entretien principale peut être provisionnée par des liquidités ou une lettre de crédit. De plus, les installations doivent dans certains cas établir une réserve pour service de la dette, pouvant également être provisionnée par des liquidités ou une lettre de crédit.

Les centrales thermiques en propriété exclusive de Northland actuellement en exploitation sont décrites ci-après.

IROQUOIS FALLS

L'installation d'Iroquois Falls de 120 MW vend de l'électricité à la SFIÉO aux termes d'un CAÉ et fournissait auparavant de la vapeur à l'usine de Résolu à Iroquois Falls. L'usine de Résolu à Iroquois

Falls a cessé de s'approvisionner en vapeur à la fin de 2014; selon le CAÉ, la SFIÉO a dès lors été obligée d'acheter de l'électricité supplémentaire pour compenser la perte financière d'Iroquois Falls. En 2015, une entente a été conclue avec la SFIÉO pour compenser la perte de bénéfice découlant de l'arrêt de la vente de vapeur. À la demande d'une partie, le CAÉ peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq ans à son expiration en 2021 ou avant, sous réserve de modalités à négocier.

Iroquois Falls est exploitée afin de livrer la quantité maximale d'électricité que la SIERE est obligée d'acheter aux termes du CAÉ pendant les périodes de pointe, lorsque les prix prévus par son CAÉ sont les plus élevés. La capacité de production excédentaire d'Iroquois Falls, en sus des volumes prévus par le CAÉ, est utilisée pour vendre de l'électricité et des services accessoires au marché de gros de l'électricité de l'Ontario lorsque les conditions de ce marché sont favorables. Durant les périodes où les prix du gaz sont élevés, il est rentable pour Iroquois Falls de réduire sa production d'électricité en périodes creuses et de revendre le gaz naturel et le transport de gaz prévus par les contrats sur le marché au comptant.

KINGSTON

L'installation de Kingston d'une capacité de 110 MW vend de l'électricité à la SFIÉO aux termes d'un CAÉ visant une quantité d'électricité annuelle maximale déterminée jusqu'en 2017. Le CAÉ peut être renouvelé à la demande de Kingston pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs, sous réserve des tarifs et des modalités à négocier à son expiration ou avant.

Kingston dispose d'un contrat d'achat de gaz naturel en vigueur jusqu'en 2017 et d'un contrat de transport ferme visant l'approvisionnement de gaz naturel en vigueur jusqu'en octobre 2016.

Kingston livre la quantité maximale d'électricité que la SFIÉO est tenue d'acheter aux termes du CAÉ pendant les périodes de pointe quand les prix de l'électricité sont plus élevés. Aux moments où les prix du gaz sur le marché sont élevés, il est économique pour Kingston de réduire la production d'électricité en périodes creuses et de revendre le gaz naturel prévu par le contrat et son transport soit sur le marché au comptant soit aux termes de contrats à terme de gré à gré pouvant se prolonger sur au plus trois ans.

En janvier 2013, le financement de projet de Kingston a été remboursé intégralement.

THOROLD

L'installation de Thorold d'une capacité de 265 MW vend de l'électricité à la SIERE aux termes d'un CAÉ de 20 ans et vend de la vapeur et de l'électricité à l'usine de Résolu à Thorold aux termes d'un contrat d'approvisionnement en énergie de 20 ans. Thorold est une installation dont la production est livrable et qui, en général, ne produit de l'électricité que lorsque la conjoncture du marché en Ontario rend l'exploitation rentable, mais qui a une structure contractuelle conçue de façon à la mettre à l'abri du risque associé au volume des ventes et de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz naturel. Thorold reçoit de fait un montant fixe (une exigence au titre des produits) aux termes de son CAÉ qui vise à couvrir les charges d'exploitation fixes, le service de la dette et le rendement des capitaux propres. Les montants reçus de la SIERE ou qui lui sont versés en vue de combler ses besoins au titre des produits, dépendent en grande partie de la différence entre les marges brutes réelles obtenues sur le marché de l'électricité et les marges réputées avoir été obtenues en fonction de la conjoncture du marché et des paramètres contractuels. La structure des besoins au titre des produits vise à assurer que le profit brut de Thorold tiré du CAÉ est généralement fixe et en grande partie tributaire de sa capacité d'exercer ses activités conformément aux paramètres contractuels. Thorold peut à l'occasion générer des profits bruts supplémentaires à partir du marché de l'électricité en Ontario et dans certaines situations concernant les systèmes ou les activités.

SPY HILL

L'installation de Spy Hill est une installation de pointe alimentée au gaz naturel de 86 MW située en Saskatchewan sur un terrain loué auprès de SaskPower. Elle produit de l'électricité et procure une stabilité du réseau à SaskPower suivant les modalités de son CAÉ de 25 ans. Le CAÉ de Spy Hill est conçu pour garantir des flux de trésorerie prévisibles, stables et durables en procurant des paiements mensuels qui couvrent tous les coûts fixes, le service de la dette et le rendement sur l'investissement et en transférant les coûts du combustible à SaskPower, ce qui met le projet à l'abri des variations des prix du gaz naturel sur le marché. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises.

À l'expiration du CAÉ de Spy Hill, SaskPower a l'option d'acheter l'installation pour 1 \$.

NORTH BATTLEFORD

L'installation de North Battleford est une centrale à charge de base et à cycle mixte de 260 MW alimentée au gaz naturel située en Saskatchewan. Aux termes de son CAÉ, l'installation reçoit des versements mensuels liés à sa capacité qui sont établis en fonction de la possibilité pour l'installation de livrer de l'électricité en périodes de pointe les jours de la semaine qui ne sont pas des jours fériés et qui sont destinés à assurer le paiement de tous les coûts fixes, du service de la dette et du rendement des investissements. Le CAÉ prévoit d'autres tarifs visant à dédommager l'installation de North Battleford de certains coûts de production variables et fixes, qui comprennent la fourniture et le transport du gaz naturel, dont les coûts sont dans les faits transférés à SaskPower. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises. La structure contractuelle du projet est conçue pour assurer la production de flux de trésorerie prévisibles, stables et durables pendant la durée du CAÉ, soit 20 ans.

Installations thermiques dont les participations ne donnent pas le contrôle

Les installations thermiques dont Northland a le contrôle des voix et qu'elle gère pour le compte de tiers, des actionnaires sans droit de vote, sont décrites ci-après.

COCHRANE

L'installation de Cochrane est une centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse. Le 11 mai 2015, à minuit, l'installation de Cochrane a cessé de produire de l'électricité pour le réseau électrique de l'Ontario en raison de l'expiration de son CAÉ. Jusqu'à maintenant, l'installation n'a pas été en mesure d'obtenir une autre prolongation de contrat ni un contrat de remplacement. Northland, en tant que gestionnaire de l'installation, a obtenu l'approbation des actionnaires de la société à l'égard de la fermeture temporaire sécurisée de la centrale en vue de la préservation des installations jusqu'à la conclusion d'un nouveau CAÉ. Au cours du deuxième trimestre de 2015, étant donné le caractère incertain des avantages économiques futurs de l'installation, la direction a intégralement amorti tous les actifs, en ramenant leur valeur comptable à néant, et a constitué une réserve aux fins des coûts de démantèlement et des coûts de départ des employés.

KIRKLAND LAKE

L'installation de Kirkland Lake comprend une centrale à charge de base alimentée à la biomasse et au gaz naturel d'une capacité de 102 MW et une centrale à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW. En septembre 2015, le CAÉ modifié visant la centrale à charge de base alimentée au gaz naturel du projet de Kirkland Lake a été mis au point avec la SIERE pour une durée de 40 ans et les

modalités de tarification, établies jusqu'en 2030. Vers la fin de 2014, une entente a été conclue avec la SIERE au sujet d'une prolongation de 20 ans du CAÉ jusqu'en août 2035 pour la centrale à charge de pointe de 30 MW.

Northland est propriétaire du terrain et des bâtiments de l'installation de Kirkland Lake qu'elle loue à Kirkland Lake aux termes d'un bail venant à échéance en novembre 2041. Northland a signé des conventions de gestion avec Kirkland Lake, qui reçoit une rémunération de gestion qui est ajustée annuellement en fonction des fluctuations de l'IPC. De plus, Northland a le droit de recevoir une rémunération au rendement correspondant à 75 % des flux de trésorerie de Kirkland Lake après déduction de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de financement.

Installations éoliennes sur la terre ferme

Northland possède et exploite des installations de production d'énergie éolienne sur la terre ferme d'une capacité de 280 MW. Les éoliennes captent et convertissent l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Les projets d'énergie éolienne sont moins complexes sur le plan technique que les projets de production d'électricité à partir de l'énergie thermique et les délais de construction sont beaucoup plus courts que dans le cas de ces derniers. Puisque les projets d'énergie éolienne n'utilisent pas de combustible et qu'en général leurs frais d'entretien du matériel sont moins élevés, ils ont des coûts d'exploitation bien moindres. Les installations éoliennes de Northland devraient produire plus d'électricité l'hiver, l'air étant plus dense et les vents plus forts l'hiver que durant les mois d'été.

Les installations éoliennes de Northland actuellement en exploitation sont décrites ci-après.

JARDIN

Le parc éolien Jardin de 127,5 MW est situé principalement sur des terres agricoles louées sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Matane, dans la région de la Gaspésie, au Québec. Le parc éolien consiste en 85 éoliennes d'une capacité de 1,5 MW chacune. Jardin a conclu une convention de soutien à l'exploitation de 7 ans avec GE en juin 2012 qui prévoit l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

Jardin a conclu un CAÉ de 20 ans avec Hydro-Québec en vue de l'approvisionnement d'électricité pouvant atteindre 150 MW et reçoit une subvention du gouvernement fédéral pour une période de 10 ans aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Suivant les modalités de son CAÉ, Jardin partage 75 % de la subvention écoÉNERGIE avec Hydro-Québec.

MONT-LOUIS

Le parc éolien de Mont-Louis de 100,5 MW est situé près de la ville de Saint-Maxime-du-Mont-Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec, sur des terres publiques louées du ministère des Ressources naturelles du Québec. Le parc comprend 67 éoliennes d'une capacité de 1,5 MW chacune. Mont-Louis a conclu avec GE un contrat de soutien à l'exploitation de 8 ans qui prévoit l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

Mont-Louis a conclu avec Hydro-Québec un CAÉ de 20 ans visant un approvisionnement en électricité pouvant atteindre 100,5 MW et reçoit, pour une période de 10 ans, une subvention du gouvernement fédéral aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Suivant les modalités de son CAÉ, 75 % de cette subvention est partagée avec Hydro-Québec.

PARCS ÉOLIENS ALLEMANDS

Northland est propriétaire de deux parcs éoliens en exploitation en Allemagne d'une capacité installée totale de 21,5 MW.

Le parc éolien de 7,2 MW de Kavelstorf se compose de six turbines. Ce parc éolien est situé dans le nord de l'Allemagne à proximité de Rostock. Le parc éolien d'Eckolstädt de 14,3 MW comprend 11 turbines. Le parc éolien d'Eckolstädt est situé à proximité de Jena, dans le centre de l'Allemagne.

Toute l'électricité produite par les parcs éoliens allemands est fournie à des services publics d'électricité locaux en vertu des modalités de la législation en matière d'énergie renouvelable du gouvernement fédéral allemand. Des contrats d'entretien des turbines ont été conclus avec un membre du groupe du fabricant des turbines à Kavelstorf et par un fournisseur de services d'entretien d'expérience à Eckolstädt. EDF EN Deutschland GmbH (auparavant, enXco GmbH), une entité possédant une grande expérience de l'énergie éolienne, gère les activités quotidiennes des parcs éoliens et Northland assure une supervision générale.

MONT McLEAN'S

Le parc éolien du mont McLean's est un projet éolien d'une capacité de 60 MW (capacité nette de 30 MW pour Northland) situé sur un terrain loué dans l'île Manitoulin, en Ontario, qui a été développé en partenariat en parts égales avec les UCCMM.

Le projet comprend 24 éoliennes fournies par GE. Le parc éolien du mont McLean's fait l'objet un contrat de soutien à l'exploitation de 10 ans conclu avec GE et prévoyant l'entretien et la révision, sur une base régulière, des éoliennes et du matériel connexe.

Le projet fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans avec la SIERE dans le cadre du programme de TRG. L'exploitation commerciale de McLean's a commencé en mai 2014.

Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol

En 2010, Northland s'est vue attribuer des CAÉ de 20 ans pour 13 projets individuels d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de 10 MW, totalisant 130 MW, admissibles au programme TRG. Tous les projets sont passés au stade de l'exploitation commerciale entre 2013 et 2015.

Les installations solaires de Northland utilisent des technologies EPV afin de convertir la lumière du soleil en électricité. Les projets d'énergie solaire ont des coûts d'exploitation beaucoup plus faibles que les projets thermiques ou éoliens. La production d'électricité à partir de projets solaires varie généralement moins que la production à partir de projets éoliens et elle est habituellement plus élevée l'été que l'hiver.

Certains projets ont été regroupés et financés séparément en fonction de leur calendrier de construction. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'entreprise – Sommaire des activités de Northland relatives au financement des projets ».

En juin 2015, Northland a vendu une participation de 37,5 % dans les quatre projets d'énergie solaire de Cochrane à aux Premières Nations Taykwa Tagamou et Wahgoshig. L'exploitation commerciale de ces projets a commencé au deuxième semestre de 2015.

À la fin de décembre 2014, Northland a résilié son contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (« **IAC** ») avec H.B. White Canada Corp. (« **White** ») en raison du manquement de celle-ci à ses obligations de construire les projets d'énergie solaire de Cochrane.

Selon le contrat d'IAC, les projets d'énergie solaire de Cochrane de Northland ont déposé une demande d'arbitrage contre White Construction, Inc. (« **White US** »), le garant aux termes du contrat de White, visant les frais, pertes et dommages découlant des manquements au contrat d'IAC. White US a fait une demande reconventionnelle dans le cadre de cette procédure d'arbitrage. La procédure intentée par Northland ainsi que la demande reconventionnelle de White suivent le cours du processus d'arbitrage, et leur issue est inconnue à l'heure actuelle.

De plus amples renseignements sur la procédure intentée par Northland contre White sont donnés sous « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires » ci-après.

Projets de panneaux solaires sur toit pour certains magasins Loblaw

Northland exploite et est copropriétaire aux termes de partenariat avec Loblaw de quatre installations solaires sur toit et produisent au total environ 1 MW. Les projets de panneaux solaires sur toit pour certains magasins Loblaw sont situés dans diverses municipalités en Ontario et ont démarré leur exploitation à diverses dates au cours de 2011. Les installations ont conclu des CAÉ à prix garanti de 20 ans dans le cadre du programme de TRG.

Projets en construction

PROJET ÉOLIEN EN MER GEMINI D'UNE CAPACITÉ DE 600 MW – PAYS-BAS

En mai 2014, Northland a acquis une participation de 60 % dans Gemini, un parc éolien d'une capacité de 600 MW situé en mer du Nord, à 85 kilomètres au large de la côte des Pays-Bas. Gemini appartient à un consortium formé de Northland Power (60 %), de Siemens Financial Services and Affiliates (20 %), de Van Oord Dredging and Marine Contractors BV (10 %) et de N.V. HVC (10 %). Le gouvernement des Pays-Bas a accordé au projet de production d'électricité des subventions SDE sur 15 ans.

Après l'acquisition, la clôture du financement de Gemini a eu lieu et tous les propriétaires du consortium ont fait leur apport en capitaux propres requis, totalisant 438 millions d'euros (662,7 millions de dollars canadiens à ce moment-là). En outre, Northland et une caisse de retraite ont consenti des prêts subordonnés totalisant 200 millions d'euros (300,6 millions de dollars canadiens au 31 décembre 2015). Les prêts rapportent actuellement un taux d'intérêt de 13 %.

Le projet comprendra 150 éoliennes Siemens SWT-4.0-130 installées sur des fondations de monopieux et de raccords de transition, l'infrastructure connexe, dont l'infrastructure électrique requise pour raccorder le projet au réseau électrique néerlandais. Deux contrats principaux régissent la construction du projet : i) un contrat d'approvisionnement en éoliennes avec Siemens; et ii) un contrat de construction avec Van Oord. Siemens fournit, installe et met en service les éoliennes, et Van Oord est chargée de tous les autres travaux d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction.

En 2015, des étapes importantes de la construction de Gemini ont été franchies. À la date des présentes, les 150 fondations (monopieux et raccords de transition), les deux sous-stations de haute tension en mer (« **SHTM** ») et les fondations des SHTM (les treillis) ont été installées. L'installation des deux SHTM a été terminée en août 2015. De plus, la totalité des 209 km de câble électrique sous-marin reliant le parc d'éoliennes au réseau électrique des Pays-Bas a été posée dans le fond de la mer, testée et mise sous tension. La fabrication et l'assemblage des éoliennes se poursuivent selon le calendrier prévu. Les deux

premières éoliennes ont été installées en février 2016 et les autres devraient être installées et mises en service en 2016 et 2017.

Le total des dépenses d'investissement de Gemini est d'environ 2,8 milliards d'euros (4,2 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2015). Le projet Gemini devrait être en pleine exploitation commerciale en 2017.

PARC ÉOLIEN EN MER NORDSEE ONE – ALLEMAGNE

En septembre 2014, Northland a acquis une participation de 85 % dans trois projets éoliens situés en mer du Nord, à 40 kilomètres au nord de l'île Juist dans les eaux territoriales allemandes. Les projets acquis comprennent Nordsee One, un projet éolien de 332 MW en cours de construction, ainsi que deux autres projets au stade de démarrage totalisant environ 670 MW, Nordsee Two et Nordsee Three, qui devraient être développés au cours de la prochaine décennie, à mesure que les tarifs des projets éoliens en mer sont consentis et que l'infrastructure réseau est disponible. RWE, chef de file mondial dans le domaine de l'énergie renouvelable, détient la participation restante de 15 % dans ces projets éoliens. Le projet a droit à un TRG pour une durée d'environ dix ans en vertu de la loi allemande sur les énergies renouvelables, tarif qui s'ajoute au prix du marché de l'électricité, générant un prix unitaire fixe pour l'énergie vendue.

En mars 2015, le projet Nordsee One a obtenu un financement sans recours de 903 millions d'euros d'un syndicat d'institutions financières internationales, comprenant une facilité de 63 millions d'euros de dettes éventuelles. Les emprunts obtenus pour le projet prévoient une période de construction de trois ans et une période d'amortissement d'environ 10 ans.

La construction de Nordsee One se poursuit selon le calendrier et le budget prévus. La production des principaux éléments de l'installation, dont la plateforme et la fondation de la sous-station en mer, les fondations (monopieux et raccords de transition) et les câbles d'interconnexion, suit également l'échéancier prévu. La fabrication et la dotation en matériel électrique de la plateforme et des treillis se poursuivent également selon le calendrier prévu et leur installation devrait se faire à l'automne 2016. La fabrication de tous les monopieux a commencé et plus de la moitié des 54 monopieux est terminée. En décembre 2015, la fondation de la première éolienne a été posée. Au total, 18 des 54 fondations (monopieux et raccords de transition) sont maintenant installées en mer. La production de tous les câbles d'interconnexion est presque terminée et la production des éoliennes devrait commencer en 2016.

Le total des dépenses d'investissement de Nordsee One s'élève à environ 1,2 milliard d'euros (1,8 milliard de dollars canadiens au 31 décembre 2015). Il est prévu que l'exploitation commerciale de ce projet sera lancée au deuxième semestre de 2017.

PARC ÉOLIEN DE GRAND BEND – ONTARIO

En mars 2015, Northland a consenti une participation de 50 % dans Grand Bend LP à Giiwedín FN, société créée pour détenir la participation de la Première Nation Aamjiwnaang et du territoire Bkejwanong (Première Nation de Walpole Island) dans ce projet. Un CAÉ de 20 ans a été conclu avec la SIERE pour ce projet dans le cadre du programme de TRG.

Après le consentement de cette participation de 50 %, le financement du projet du parc éolien de Grand Bend était assuré, les partenaires ayant apporté la totalité des capitaux propres nécessaires et les prêteurs du projet s'étant engagés à consentir la totalité des prêts nécessaires.

Les travaux de construction du projet avancent bien et 28 des 40 éoliennes ont été érigées. La mise en service des éoliennes est amorcée et des produits intermédiaires ont déjà été tirés de plusieurs d'entre elles. En janvier 2016, une étape importante a été atteinte : l'achèvement de la mise sous tension complète du poste de commutation, de la ligne de transmission de 32 km et du poste du transformateur principal et du réacteur.

Les dépenses d'investissement du projet sont évaluées à environ 384 millions de dollars. Le projet respecte le budget et son achèvement est prévu pour la fin du troisième trimestre de 2016.

Autres projets

PARC ÉOLIEN DE 24 MW À FRAMPTON – QUÉBEC

En février 2015, Northland a vendu à Boralex Inc. sa participation de 66,7 % dans le parc éolien de Frampton, au Québec, d'une capacité de 24 MW, à un stade de développement avancé, ainsi que certains droits et options de développement au Québec. Le produit net de la vente s'est élevé à 10,8 millions de dollars et s'est traduit par un profit de 7,6 millions de dollars. La vente a permis à Northland de réaliser plus tôt le rendement économique du projet et de concentrer ses ressources sur d'autres projets de développement et de construction à grande échelle.

Projets de développement éventuels

Northland se consacre activement à d'autres nouveaux projets de développement éventuels qui englobent une gamme de projets de technologie propre, y compris le gaz naturel et l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique, afin de procurer une source d'énergie durable dans diverses régions et territoires politiques. Northland croit que cette stratégie diversifiée atténuera le risque de variations défavorables des aspects démographiques locaux ou des politiques gouvernementales.

En 2015 et jusqu'à la date de la présente notice annuelle, Northland a continué l'expansion de son portefeuille de projets au stade de démarrage, à la recherche d'occasions qui répondent aux critères d'investissement de la société sur des marchés ciblés, notamment le Canada, les États-Unis, l'Europe, l'Amérique latine et le Mexique. Northland cherche résolument à faire avancer les occasions de développement qui cadrent avec sa stratégie d'affaires tout en assurant une gestion prudente des risques liés aux coûts des projets au stade de démarrage.

Conditions concurrentielles

Northland exploite des installations de production et entreprend des activités de développement principalement sur les marchés de l'électricité canadiens, américains, européens, latino-américains et mexicains. La nature et l'étendue de la concurrence à laquelle Northland fait face varient de territoire en territoire. Dans ces secteurs et sur les marchés de l'électricité et de l'énergie renouvelables et propres, Northland subit la concurrence d'importantes entreprises de services publics et d'autres producteurs d'électricité indépendants. Dans certains territoires, Northland subit aussi la concurrence d'autres producteurs qui emploient des sources qui ne sont pas renouvelables et propres pour produire de l'électricité, notamment le charbon, l'énergie nucléaire et le pétrole.

Dans chaque territoire où elle exerce ses activités, Northland dépend principalement de la vente de son électricité à des contreparties solvables aux termes de CAÉ à long terme ou d'autres mécanismes semblables assurant la stabilité des produits. Au Canada, ces contreparties comprennent des organismes indépendants, comme la SIERE en Ontario et des entreprises de services publics qui appartiennent aux provinces, comme Hydro-Québec et SaskPower. Les CAÉ à long terme sont généralement le résultat d'un processus concurrentiel de demande de propositions ou d'un programme de TRG établi par les

organismes ou les entreprises de services publics pertinents, processus auquel les concurrents de Northland peuvent également participer.

Les dépenses d'investissement liées à la construction et à l'exploitation de projets d'énergie propre et renouvelable, de même que les programmes gouvernementaux qui les soutiennent, sont des facteurs déterminants de la fixation des prix de l'énergie et de la concurrence sur la plupart des marchés de l'énergie, y compris l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Amérique latine. De nombreux facteurs liés au marché peuvent influencer sur la politique du gouvernement et le soutien qu'il apporte au développement de l'énergie propre et renouvelable, lesquels peuvent à leur tour avoir un effet sur les occasions offertes aux producteurs d'électricité indépendants, comme Northland, de développer de nouveaux projets d'électricité.

Northland gère le risque que présente de telles conditions concurrentielles au moyen de sa stratégie de planification continue, de la diversité géographique de son portefeuille de projets, de son approche disciplinée en matière de développement de projet et grâce aux succès qu'elle a connus et à l'expérience de son équipe de direction.

Maintien de la capacité

Pour maintenir sa capacité, définie comme la production d'électricité mesurée en mégawatts ou la disponibilité d'une installation, Northland i) investit dans des actifs qui possèdent une longue durée physique; ii) effectue un entretien régulier prédictif et préventif; iii) apporte des améliorations au gros matériel lorsque cela est rentable. Toutes les turbines à gaz des installations thermiques de Northland sont entretenues aux termes de contrats à long terme qui comportent des dispositions sur les inspections de routine, l'entretien et les réparations, ainsi que sur les révisions périodiques des composantes des veines de gaz chaud à des intervalles d'environ trois années d'exploitation et des révisions des principales turbines à des intervalles d'environ six années d'exploitation. Ces révisions permettent la remise à neuf des turbines à gaz pour l'essentiel. Les éoliennes de ses parcs éoliens sont également entretenues par les fournisseurs initiaux et/ou des fournisseurs de services aux termes de contrats. Les panneaux solaires et les onduleurs des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol sont protégés par des garanties à long terme et des ententes relatives aux pièces conclues avec les équipementiers. Le coût des pièces et de l'entretien aux termes de ces contrats font partie des frais d'exploitation.

Des arrêts de trois à dix jours chaque année sont prévus pour l'inspection, l'entretien et les réparations du matériel des installations thermiques, comme il est décrit précédemment. Les révisions requises par les turbines à vapeur et, dans le cas de Kingston, de Thorold et de North Battleford, les révisions requises par les veines de gaz chaud des turbines à gaz et autres révisions majeures nécessitent des arrêts importants, qui sont généralement plus longs. À Iroquois Falls et à Kirkland Lake, les arrêts nécessaires à la révision des turbines à gaz sont raccourcis par l'utilisation de turbines de remplacement louées de GE. La perte des produits à Iroquois Falls est jusqu'à un certain point limitée par la capacité de l'usine à recouvrer partiellement la production qu'elle a perdue, qui est visée par le CAÉ, grâce à sa capacité excédentaire. Kingston est en mesure de limiter la perte de production d'électricité pendant les arrêts grâce à la revente du gaz naturel prévu par les contrats. Thorold et North Battleford ne sont pas en mesure de directement limiter la perte des produits résultant des arrêts; cependant, les paiements que prévoient leurs contrats d'électricité ont été fixés pour tenir compte des arrêts d'entretien périodiques. Des arrêts importants des turbines à gaz de Spy Hill ne sont pas prévus avant de nombreuses années, compte tenu du nombre peu élevé d'heures de déploiement prévues. Il est prévu d'effectuer les inspections périodiques et l'entretien préventif dont ont besoin les éoliennes de Northland en périodes de vent faible. À l'instar des installations éoliennes de Northland, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol ne nécessitent pas de révisions ni d'arrêts importants réguliers, leur entretien étant plutôt assuré par des inspections périodiques et des entretiens préventifs.

Questions environnementales

Northland exploite des centrales électriques alimentées soit au gaz naturel propre, soit aux ressources éoliennes et solaires. De plus, quelques installations sont alimentées au bois et à la biomasse ou au gaz d'enfouissement. Les installations de Northland sont assujetties à la législation et à la réglementation sur l'environnement, et Northland doit maintenir en règle les licences, permis et approbations exigés par les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation. Northland est aussi tenue de se conformer aux conditions des approbations des administrations locales et municipales, et elle s'efforce de tisser des liens positifs avec les collectivités des endroits où ses installations sont situées.

Le budget d'investissement initial de Northland pour toutes ses installations établit les dépenses d'investissement requises pour respecter les normes environnementales en matière d'émissions dans l'atmosphère et de bruit, ainsi que pour l'utilisation de l'eau et d'autres ressources. Northland a mis sur pied des programmes qui assurent, une fois les installations en exploitation, l'investissement des capitaux nécessaires au respect continu des normes environnementales.

Northland a adopté des processus et procédures internes sur le suivi des conditions environnementales et elle veille à demeurer pleinement conforme aux lois, aux codes, aux normes et aux pratiques de son secteur d'activité.

Le système de gestion de Northland s'harmonise avec le système de gestion propre aux installations. Ces systèmes permettent à Northland et à ses installations de suivre un programme environnemental général qui assure que les nouvelles installations sont construites dans le respect des exigences en matière de conformité, et qui assure le suivi des changements apportés à la réglementation. De plus, chaque installation est exploitée de façon à demeurer conforme aux normes, et des changements sont apportés au besoin pour corriger toute non-conformité.

Employés

Au 31 décembre 2015, Northland comptait environ 300 employés à temps plein.

Prêts et emprunts portant intérêt

En règle générale, Northland finance les projets au moyen d'ententes de crédit garanties conclues par ses filiales, qui sont sans recours contre Northland. Les prêts et emprunts portant intérêt des filiales de Northland comprennent les suivants :

En milliers de dollars, sauf indication contraire	Échéance	Taux ¹⁾	Au 31 décembre 2015 ²⁾	En date de décembre 2014
Thorold ³⁾	2030	7,1 %	323 778	336 979
Spy Hill ³⁾	2036	4,1 %	146 849	149 477
North Battleford ³⁾	2032	5,0 %	625 896	642 640
Jardin ³⁾	2029	6,0 %	111 032	116 694
Mont-Louis	2031/2032	6,6 %	106 711	109 804
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase I ³⁾	2030	4,4 %	218 339	228 702
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase II	2032	5,7 %	78 799	82 377
Projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III	18 ans ⁴⁾	5,6 %	227 450	166 500
McLean's	2034	6,0 %	135 200	135 200
Kirkland Lake	2015	7,1 %	-	2 340
Gemini ³⁾⁵⁾	2031	4,8 %	2 185 063	823 848
Nordsee	2029	3,3 %	101 805	-
Grand Bend	2035	4,2 %	325 645	-
Total			4 586 567	2 794 561

- 1) Taux d'intérêt tout compris moyens pondérés des emprunts des filiales sur la durée des dettes de chaque projet, y compris les swaps de taux d'intérêt, les écarts de taux et les taux sous-jacents, le cas échéant; tous les taux sont arrondis à la décimale près.
- 2) Exclut 24,1 millions de dollars (17,3 millions de dollars en 2014) sous forme de lettres de crédit garanties par des conventions de crédit visant le projet ou l'installation.
- 3) Déduction faite des frais de l'opération et/ou des réévaluations à la juste valeur.
- 4) À partir de la conversion en prêt à terme future.
- 5) Comprend une somme tirée d'un prêt de premier rang au 31 décembre 2015 et la tranche de la dette envers un tiers du prêt subordonné de Gemini.

FACILITÉS DE CRÉDIT DE NORTHLAND

Au 31 décembre 2015, Northland disposait de facilités de crédit totalisant 800 millions de dollars destinées à répondre aux besoins généraux de la société, à favoriser les occasions d'exploitation, de construction et de développement, et à servir de garantie aux lettres de crédit émises en son nom.

Les facilités de crédit comprennent ce qui suit (de plus amples renseignements sont donnés ci-après) :

- une facilité renouvelable de 450 millions de dollars dont Northland peut disposer jusqu'en mars 2020 et pouvant être renouvelée chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur;
- une facilité à terme de 250 millions de dollars venant à échéance en mars 2018, pouvant être renouvelée pour un an au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur;
- une facilité de lettres de crédit générale de 100 millions de dollars dont Northland peut disposer jusqu'en mars 2018, pouvant être renouvelée chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur.

Le 22 avril 2014, Northland a utilisé la totalité de sa facilité à terme de 250 millions de dollars afin de l'aider à financer son investissement dans le projet Gemini. Le taux d'intérêt sous-jacent des emprunts a été couvert jusqu'en 2018, au taux moyen de 1,48 %, majoré de l'écart de taux d'intérêt applicable.

Northland n'a pas elle-même à se conformer aux exigences en matière de RCSD ou de réserves auxquelles doivent se conformer les projets aux fins de financement, mais doit respecter certains engagements, dont le maintien d'un ratio de couverture de charges fixes minimal et d'un ratio dette nette/BAIIA maximal, en fonction de mesures et d'éléments financiers déterminés.

Le 30 septembre 2015, Northland a achevé le financement de sa facilité de lettres de crédit générale de 100 millions de dollars. Cette facilité lui procure le crédit supplémentaire dont elle a besoin aux fins des lettres de crédit qu'elle doit présenter en garantie de ses activités de développement, de construction et d'exploitation.

Le 18 février 2015, Northland a apporté une modification à ses facilités de crédit générales consenties par un syndicat d'institutions financières canadiennes et internationales. Les principaux éléments de la modification comprennent ce qui suit : i) la réception d'engagements de la part de prêteurs à l'égard de la clause accordéon de 100 millions de dollars de la facilité de crédit renouvelable, de sorte que celle-ci est passée de 350 à 450 millions de dollars; ii) le report de l'échéance de la facilité de crédit renouvelable qui est passé de mars 2019 à mars 2020 et iii) les changements apportés à certains ratios financiers et sous-limites pour procurer de la trésorerie et soutenir les activités de développement régulières de Northland. La facilité renouvelable peut servir aux fins générales de l'entreprise et au fonds de roulement. L'échéance de la facilité à terme de 250 millions de dollars demeure la même, soit mars 2018, et comporte une option de renouvellement de un an.

Au 31 décembre 2015, Northland comptait des lettres de crédit en cours totalisant 338,5 millions de dollars aux termes de ses facilités de lettres de crédit renouvelables et générales.

Clauses restrictives

Comme il a été indiqué précédemment, Northland exerce généralement ses activités de façon indirecte par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes en espèces aux porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Certaines de ces entités ont des emprunts en cours attribuables à un financement sans recours lié aux projets contractés par elles afin de financer une importante tranche des coûts de construction. Aux termes de conventions de crédit et des actes de fiducie relatifs à ces dettes, les distributions d'espèces à Northland sont habituellement interdites si un prêt fait l'objet d'un défaut ou si un projet n'atteint pas son ratio de couverture du service de la dette (**RCSD**) minimum de référence, auxquels cas le projet devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de distribution à laquelle le ratio de référence sera atteint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, Northland et ses filiales n'étaient pas en défaut aux termes des conventions de prêt et ont respecté l'ensemble des clauses restrictives.

Les clauses restrictives concernant les exigences en matière de RCSD, de distributions ou de réserves sont résumées dans les descriptions des facilités de crédit de Northland figurant ci-dessus et ci-dessous.

THOROLD LP

La convention de crédit de Thorold LP exige que celle-ci obtienne un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle. Thorold pourrait être également requise de financer certains comptes de réserve, principalement la réserve au titre du service de la dette correspondant à six mois de versements de capital et d'intérêt prévus si le RCSD est entre 1,15 et 1,40.

SPY HILL

L'acte de fiducie relatif aux obligations de Spy Hill LP prévoit que celle-ci doit conserver un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle. Spy Hill LP est également tenue de financer trois comptes de réserve : une réserve au titre du service de la dette de six mois, une réserve pour les travaux d'entretien majeurs et une réserve pour les travaux d'entretien imprévus.

NORTH BATTLEFORD

L'acte de fiducie régissant les obligations de North Battleford LP prévoit que celle-ci doit conserver un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois antérieure à chaque distribution trimestrielle. North Battleford est également tenue de financer deux comptes de réserve : une réserve au titre du service de la dette de six mois et une réserve pour les travaux d'entretien majeurs.

JARDIN SEC

La convention de crédit de Jardin SEC régissant la dette à terme de Jardin SEC exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,15 pour la période de 12 mois prenant fin immédiatement avant la date de chaque distribution trimestrielle. Si ce ratio n'est pas obtenu, Jardin devra conserver les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de distribution à laquelle le ratio sera obtenu.

MONT-LOUIS SEC

La convention de crédit de Mont-Louis SEC régissant la dette à terme de Mont-Louis SEC exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois prenant fin immédiatement avant la date de chaque distribution trimestrielle. Il n'y a aucune clause restrictive rattachée au prêt d'Investissement Québec.

MCLEAN'S LP

La convention de crédit de McLean's LP régissant la dette à terme de McLean's LP exige l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois prenant fin immédiatement avant la date de chaque distribution trimestrielle.

PROJETS D'ÉNERGIE SOLAIRE COMPORTANT DES PANNEAUX AU SOL

L'acte de fiducie relatif aux obligations de Northland Power Solar Finance One LP et des sociétés en commandite des projets prévoit l'obtention, par les sociétés en commandite des projets, d'un RCSD, sur une base consolidée, d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant chaque distribution trimestrielle. Northland Power Solar Finance One LP et les sociétés en commandite des projets sont aussi tenues de constituer deux comptes de réserve : une réserve de six mois pour le service de la dette et une réserve pour les activités d'exploitation et d'entretien.

Les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol prévoient l'obtention d'un RCSD d'au moins 1,20 pour la période de 12 mois précédant chaque distribution trimestrielle, à la conversion des prêts de ces projets en prêts à terme.

AUTRES

À la conversion en prêts à terme des financements de Gemini, Nordsee One et Grand Bend, ces projets devront respecter des clauses restrictives semblables.

PRÊTS

Au 31 décembre 2015, le solde impayé des prêts consentis par Northland à McLean's, à Grand Bend et aux Premières Nations partenaires des projets d'énergie solaire de Cochrane s'élevait, respectivement, à 2,3 millions de dollars, à 32,3 millions de dollars et à 45,9 millions de dollars.

RAPPORT DE GESTION

Il y a lieu de se reporter aux renseignements figurant sous la rubrique « Rapport de gestion » du rapport annuel 2015 de Northland, qui est intégré aux présentes par renvoi. Le rapport annuel 2015 est déposé sur SEDAR au www.sedar.com sous le profil de Northland et sur le site Web de Northland au www.northlandpower.ca.

STRUCTURE DU CAPITAL

Aux termes de ses statuts, Northland est autorisée à émettre les catégories suivantes d'actions :

- un nombre illimité d'actions ordinaires;
- 42 478 451 actions de catégorie A;
- 8 067 723 actions convertibles de catégorie B;
- 8 496 078 actions convertibles de catégorie C;
- un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries dont :
 - 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 1;
 - 6 000 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 2;
 - 4 800 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 3;
 - 4 800 000 d'entre elles sont désignées actions privilégiées de série 4.

Au 31 décembre 2015, Northland avait en circulation 169 645 251 actions ordinaires (149 409 892 actions ordinaires en 2014), 4 501 565 actions privilégiées de série 1, 1 498 435 actions privilégiées de série 2, 4 800 000 actions privilégiées de série 3 et 1 000 000 d'actions de catégorie A. Aucune de ses actions convertibles de catégorie B ou de ses actions convertibles de catégorie C n'était en circulation. Les actions convertibles de catégorie B et les actions convertibles de catégorie C ont été converties en actions ordinaires et ne peuvent être émises de nouveau.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions en circulation de la société.

Description des actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toute assemblée des actionnaires de Northland, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de Northland ont le droit de voter. Sous réserve des droits de porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare à son appréciation à l'occasion. De plus, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées

ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit à la partie du solde des actifs de Northland correspondant au ratio que représente le nombre d'actions ordinaires en circulation par rapport au nombre total des actions ordinaires en circulation et du produit du nombre d'actions de catégorie A en circulation et du taux de conversion applicable à la catégorie A (défini dans les statuts de la société) au moment de la liquidation ou de la dissolution de Northland ou d'une autre disposition des actifs de Northland entre ses actionnaires.

Description des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A confèrent une voix par action et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après à la rubrique « Structure du capital – Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A ». Les actions de catégorie A, qui sont toutes détenues par NPHI, sont incessibles, sauf à l'occasion d'une restructuration de NPHI. Au moment de la liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, les porteurs d'actions de catégorie A se partagent la distribution du solde des actifs de Northland.

Droits de nomination rattachés aux actions de catégorie A

NPHI, à titre d'unique porteur des actions de catégorie A peut exercer des droits de nomination spéciaux des administrateurs tant qu'elle détient actions de catégorie A et que les seuils décrits dans les statuts sont respectés. Si NPHI convertit l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle détient en actions ordinaires, elle ne disposera plus de droits de nomination spéciaux des administrateurs.

Tant que NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par James C. Temerty et que le nombre total des droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par NPHI représente au moins 15 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront le droit d'élire 49 % des administrateurs de la société et, si ce seuil de propriété de NPHI est inférieur à 15 %, mais est d'au moins 10 % des actions avec droit de vote, alors le droit de NPHI d'élire des administrateurs de la société est réduit à 40 % des administrateurs.

Si NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par une entité Temerty (et non par M. Temerty) et que le nombre total de droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par l'entité Temerty représente au moins 20 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront alors le droit d'élire jusqu'à 49 % des administrateurs de la société, ou jusqu'à 40 % des administrateurs de la société si le seuil de propriété est inférieur à 20 % mais qu'il représente au moins 15 %.

NPHI peut décider d'exercer les droits d'élection spéciaux des administrateurs à l'égard de toute élection des administrateurs. Si elle exerce ces droits à l'égard d'une élection en particulier, alors les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'élire le reste des administrateurs. Si NPHI décide de ne pas exercer ses droits, les porteurs des actions de catégorie A votent avec les porteurs des actions ordinaires pour l'ensemble des administrateurs.

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en série

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui, avant leur émission, sera établi par le conseil

d'administration qui, au même moment, établira la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées.

Droits de vote

Sous réserve du droit des sociétés pertinent, les actions privilégiées de chaque série seront sans droit de vote et ne permettront pas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, étant entendu que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et conditions qui s'y rattachent peuvent prévoir que si Northland ne verse pas, pour une période déterminée d'au moins deux ans, les dividendes au taux prescrit sur une série d'actions privilégiées et tant que des arriérés sur ces dividendes subsistent, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit d'assister.

Dividendes

Les versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées seront effectués par Northland à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions privilégiées aux fins de recevoir un paiement sur celles-ci.

Choix fiscal

Northland choisira, de la façon et dans les délais prévus en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, d'acquitter l'impôt en vertu de la partie VI.1, et le taux de cet impôt sera tel que les porteurs d'actions privilégiées qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions, ou prendra des arrangements à cette fin.

Actions privilégiées de série 1 et de série 2

Le 28 juillet 2010, Northland a émis 6,0 millions d'actions privilégiées de série 1 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 150 millions de dollars. Les porteurs des actions privilégiées de série 1 ont eu un rendement annuel de 5,25 % au cours de la période initiale de cinq ans prenant fin le 30 septembre 2015. Le taux de dividende a été rajusté le 30 septembre 2015 et sera rajusté tous les cinq ans par la suite et correspondra alors au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 2,80 %. Les actions privilégiées de série 1 étaient rachetables le 30 septembre 2015 et seront rachetables le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 avaient le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2, sous réserve de certaines conditions, le 30 septembre 2015 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 2 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 1, sauf que leurs porteurs ont le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux correspondant au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, majoré de 2,80 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 2 auront le droit de reconvertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Le 30 septembre 2015, Northland a annoncé que 1 498 435 de ses 6 000 000 d'actions privilégiées de série 1 avaient été converties, à raison de une action contre une action, en actions privilégiées de série 2. Par conséquent, Northland compte désormais 4 501 565 actions privilégiées de série 1 en circulation

offrant des dividendes trimestriels fixes versés selon un taux annuel de 3,51 % jusqu'au 29 septembre 2020 et 1 498 435 actions privilégiées de série 2 en circulation offrant des dividendes trimestriels variables versés selon un taux annuel supérieur de 2,80 % au rendement annuel des bons du Trésor du Canada à 90 jours (tel qu'il est établi à la date de fixation du dividende trimestriel). Le taux de dividende trimestriel réel ayant trait à la période de versement de dividendes du 30 septembre 2015 au 30 décembre 2015 à l'égard des actions privilégiées de série 2 s'est élevé à 0,80 % (3,18 % sur une base annualisée), soit 0,20 \$ par action, et a été versé le 31 décembre 2015.

Actions privilégiées de série 3 et de série 4

Le 24 mai 2012, Northland a émis 4,8 millions d'actions privilégiées de série 3 au prix de 25,00 \$ l'action pour un produit brut de 120 millions de dollars. Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ont droit à des dividendes cumulatifs fixes au taux annuel de 1,25 \$ par action, payables trimestriellement, lorsque le conseil d'administration de Northland en déclare. Les actions privilégiées de série 3 ont un rendement annuel de 5 % par rapport au prix d'émission au cours de la période initiale de cinq ans prenant fin le 31 décembre 2017. Le taux de dividende sera rajusté le 31 décembre 2017 et tous les cinq ans par la suite et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 3,46 %. Les actions privilégiées de série 3 sont rachetables le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 4, sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées de série 4 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 3, sauf que leurs porteurs auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, lorsque le conseil d'administration en déclare, au taux correspondant alors au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,46 %. Les porteurs des actions privilégiées de série 4 ont le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 3 le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

Débetures convertibles

En 2009, Northland a émis des débetures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 % échéant le 31 décembre 2014 (les « **débetures de 2014** ») pour un produit net de 88,1 millions de dollars. Les débetures de 2014 non converties sont arrivées à échéance le 31 décembre 2014 et ont été remboursées intégralement.

Le 5 mars 2014, Northland a réalisé un placement public de débetures de 2019 pour un produit brut de 78,8 millions de dollars (75,3 millions de dollars après les frais et la rémunération des preneurs fermes). L'échéance initiale des débetures de 2019 est fixée au 30 juin 2019. Les débetures de 2019 sont convertibles en actions ordinaires de Northland entièrement libérées au gré du porteur, au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire, et sont remboursables par Northland à compter du 30 juin 2017, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de verser le capital des débetures de 2019 en livrant des actions ordinaires de Northland à l'échéance. Northland a conclu que la juste valeur de l'option intégrée des porteurs au moment de l'émission était négligeable, et le montant total des débetures de 2019 a donc été comptabilisé à titre de passif à long terme.

Le 22 janvier 2015, Northland a réalisé un placement public de débetures de 2020 pour un produit brut de 157,5 millions de dollars (150,6 millions de dollars déduction faite des frais de placement et des honoraires des preneurs fermes). L'échéance des débetures de 2020 est fixée au 30 juin 2020. Les débetures de 2020 sont convertibles en actions ordinaires de Northland entièrement libérées au gré du porteur au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire et sont remboursables par Northland à compter

du 30 juin 2018, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. Northland peut, à son gré, s'acquitter de son obligation de verser le capital des débetures de 2020 en livrant des actions ordinaires de Northland à l'échéance.

DIVIDENDES

Viabilité des dividendes

Le conseil et la direction de Northland sont déterminés à maintenir le dividende mensuel actuel de 0,09 \$ par action ordinaire et action de catégorie A (1,08 \$ sur une base annuelle) et sont confiants que Northland dispose des fonds suffisants pour respecter son engagement au titre des dividendes à partir des flux de trésorerie d'exploitation, de ses équivalents de trésorerie et, au besoin, de sa marge de crédit ou de capitaux externes.

Northland a établi un plan de réinvestissement des dividendes (« PRD ») aux termes duquel les actionnaires peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes dans de nouvelles actions ordinaires de Northland selon une décote pouvant atteindre 5 % du cours de l'action. Bien que la participation future au PRD de Northland soit incertaine, la participation moyenne depuis sa création a été de 25 %. S'appuyant sur un examen de sociétés comparables dotées d'un PRD semblable, la direction prévoit que le résultat net sera un important réinvestissement de dividendes en espèces dans Northland, ce qui améliorera l'efficacité et réduira le coût de l'obtention de capitaux propres en vue de projets futurs.

La société a distribué au total 1,08 \$ en espèces par action ordinaire et par action de catégorie A aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (1,08 \$ par action ordinaire en 2014 et 1,08 \$ par action ordinaire en 2013).

Dividendes antérieurs

Le tableau qui suit fait état des dividendes en espèces par action ordinaire et par action de catégorie A qui ont été déclarés chaque mois au cours des trois derniers exercices.

Dividendes déclarés par action ordinaire et par action de catégorie A (\$)

<u>Mois</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Janvier	0,0900	0,0900	0,0900
Février	0,0900	0,0900	0,0900
Mars	0,0900	0,0900	0,0900
Avril	0,0900	0,0900	0,0900
Mai	0,0900	0,0900	0,0900
Juin	0,0900	0,0900	0,0900
Juillet	0,0900	0,0900	0,0900
Août	0,0900	0,0900	0,0900
Septembre	0,0900	0,0900	0,0900
Octobre	0,0900	0,0900	0,0900
Novembre	0,0900	0,0900	0,0900
Décembre	0,0900	0,0900	0,0900
	<u>1,0800</u>	<u>1,0800</u>	<u>1,0800</u>

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 1 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

Dividendes déclarés par action privilégiée de série 1 (\$)

<u>Mois</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Mars	0,3281	0,3281	0,3281
Juin	0,3281	0,3281	0,3281
Septembre	0,3281	0,3281	0,3281
Décembre	0,2200	0,3281	0,3281
	<u>1,2043</u>	<u>1,3124</u>	<u>1,3124</u>

En septembre 2015, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 de Northland ont converti 1 498 435 actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2. Le taux de dividende trimestriel pour la période de versement de dividendes du 30 septembre 2015 au 30 décembre 2015 à l'égard des actions privilégiées de série 2 s'est élevé à 0,80 % (3,18 % sur une base annualisée), soit 0,20 \$ par action, et a été versé le 31 décembre 2015.

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 3 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

Dividendes déclarés par action privilégiée de série 3 (\$)

<u>Mois</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Mars	0,3125	0,3125	0,3125
Juin	0,3125	0,3125	0,3125
Septembre	0,3125	0,3125	0,3125
Décembre	0,3125	0,3125	0,3125
	<u>1,2500</u>	<u>1,2500</u>	<u>1,2500</u>

NOTATION DE CRÉDIT

La notation de crédit a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres.

Le 27 novembre 2013, l'agence de notation Standard & Poor's a révisé à la hausse la note de Northland qui est passée de BBB- à BBB stable. Selon le rapport de Standard & Poor's, cette révision à la hausse est attribuable à la production constante de flux de trésorerie par Northland, ainsi qu'à l'achèvement dans les délais et selon le budget du projet de North Battleford. La note attribuée aux actions privilégiées et à la dette non garantie de Northland a aussi été mise à jour. Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 3 ont été révisées à la hausse selon les échelles mondiale et canadienne de Standard & Poor's et sont respectivement passées de BB et de P-3 à BB+ et à P-3 (élevée).

La note attribuée par Standard & Poor's à Northland est actuellement de BBB stable. De plus, selon les échelles mondiale et canadienne de Standard & Poor's, la note attribuée aux actions privilégiées de Northland est de BB+ et celle attribuée à sa dette non garantie est de P-3 (élevée).

La note que Standard & Poor's attribue à un émetteur constitue une opinion prospective sur la capacité financière globale (solvabilité) d'un débiteur d'honorer ses obligations financières. Une telle opinion met l'accent sur la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à leur échéance. Les notes de Standard & Poor's relatives aux instruments de dette à long terme vont de la plus élevée, AAA, à la plus faible, CC. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout du signe (+) ou (-) qui indique la position relative à l'intérieur des principales catégories de notes. Selon le système de notation de Standard & Poor's, un débiteur qui reçoit la note BBB a la capacité nécessaire pour respecter ses engagements financiers. Toutefois, un revirement défavorable, notamment de la conjoncture économique, est plus susceptible d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers. Les perspectives dont sont assorties les notes attribuées par Standard & Poor's évaluent, pour une note à long terme, l'orientation possible à moyen terme (habituellement de six mois à deux ans). La perspective peut être qualifiée de positive, négative, stable, à surveiller ou non significative. Une perspective stable de la note signifie qu'elle est peu susceptible de changer.

Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2 et les actions privilégiées de série 3 ont toutes reçu de Standard & Poor's la note P-3 selon l'échelle canadienne de Standard & Poor's. La note P-3 se situe au dixième rang des vingt notes qu'emploie Standard & Poor's dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées (la première note étant la plus élevée et la vingtième la plus faible). Selon Standard & Poor's, la note P-3 signifie que même si l'obligation est réputée être moins exposée à un défaut de paiement que d'autres émissions spéculatives, elle est toutefois constamment soumise à d'importantes incertitudes ou au risque que présente la détérioration des conjonctures économique, financière ou commerciale. Le débiteur pourrait donc devenir incapable de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Northland a versé à Standard & Poor's les frais de service applicables à la notation de Northland, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 ainsi qu'à leur révision annuelle.

La notation a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et elle ne traite pas de la convenance de titres en particulier pour un investisseur donné. Une note attribuée à un titre ou une note de stabilité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation.

CONTRATS IMPORTANTS

Northland ou les membres de son groupe ont conclu un certain nombre de contrats importants en 2015 ou avant 2015, mais qui sont toujours en vigueur. Ces contrats sont les suivants :

- a) l'acte relatif aux débentures convertibles et les actes supplémentaires connexes;
- b) la convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote datée du 8 décembre 2010 intervenue entre une entité ayant précédé la société et NPHI décrite plus loin.

L'acte relatif aux débentures convertibles

L'acte relatif aux débentures convertibles permet l'émission de débentures d'un montant en capital global illimité. Deux séries de débentures sont actuellement en circulation, soit les débentures de 2019 et les débentures de 2020 (veuillez vous reporter à la rubrique « Structure du capital » ci-dessus).

Les débetures sont des obligations directes de Northland et ne sont pas garanties par une hypothèque, une mise en gage ou une autre charge et sont subordonnées à toutes les dettes de premier rang. Les débetures ont égalité de rang avec chaque autre série de débetures. L'acte relatif aux débetures convertibles ne restreint pas la capacité de Northland de contracter d'autres dettes, y compris des dettes de premier rang additionnelles.

Convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote

La convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote prévoit que, tant que James C. Temerty et/ou une entité Temerty contrôle NPHI et tant que NPHI et James C. Temerty et les entités Temerty détiennent collectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires et des actions de catégorie A, émises et en circulation, prises dans leur ensemble, Northland n'émettra aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou susceptible d'être échangé contre celles-ci et qu'aucune option ni aucun autre droit visant l'achat ou la souscription de tels titres ne sera attribué, à moins que NPHI ne se voie offrir l'occasion d'acheter ces titres de cette émission en proportion, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour conserver sa participation proportionnelle diluée dans Northland. Le droit préférentiel de souscription de NPHI ne s'applique pas dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires en circulation aux termes de droits visant l'acquisition de ces actions ordinaires qui étaient en cours de validité au 1^{er} janvier 2011; ii) toute entente de rémunération d'un employé ou d'un membre de la haute direction; et iii) le plan de réinvestissement des dividendes de Northland.

Si un initiateur fait une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou susceptibles d'être échangés contre celles-ci sans le paiement d'une contrepartie supplémentaire (les « **titres échangeables** ») (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires détenues par l'initiateur ou un membre de son groupe), et que l'initiateur fait l'acquisition, 120 jours après la date de l'offre publique d'achat aux termes de ladite offre, au moins 90 % des actions ordinaires en circulation et pouvant être émises aux termes des titres échangeables, pris dans leur ensemble (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange, de la conversion ou de l'exercice de titres échangeables en circulation détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou en leur nom), NPHI sera tenue de convertir ses actions de catégorie A en actions ordinaires, de sorte que l'initiateur aura le droit d'acquérir obligatoirement ces actions ordinaires.

De plus, si une résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires et des actions de catégorie A, votant ensemble, est adoptée : i) en vue de modifier les statuts de Northland si les porteurs d'actions ordinaires et d'actions de catégorie A avaient le droit de voter en tant que catégorie, uniquement parce que la modification vise a) à ajouter aux droits ou privilèges d'une catégorie ou d'une série d'actions ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires ou des actions de catégorie A ou b) à rendre une catégorie ou une série d'actions égale ou supérieure aux actions ordinaires ou aux actions de catégorie A ou ii) en vue d'approuver une fusion ou un arrangement qui aurait un tel effet et que cette modification n'influe pas sur les actions de catégorie A d'une façon différente qu'elle influe sur les actions ordinaires, NPHI exercera alors son vote ou signera une résolution écrite relativement à ce vote par catégorie en faveur de la modification des statuts, de la fusion ou de l'arrangement, selon le cas.

MARCHÉ POUR LES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions ordinaires publiés par la Bourse de Toronto en 2015 :

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Janvier	17,37 \$	15,20 \$	6 704 790
Février	17,34 \$	16,14 \$	9 230 144
Mars	17,54 \$	16,34 \$	7 782 654
Avril	17,98 \$	17,08 \$	3 937 370
Mai	17,50 \$	16,49 \$	4 847 545
Juin	16,99 \$	15,66 \$	6 836 291
Juillet	16,49 \$	15,16 \$	3 797 074
Août	16,81 \$	14,45 \$	8 125 999
Septembre	17,45 \$	15,26 \$	7 547 122
Octobre	17,94 \$	16,88 \$	6 916 023
Novembre	18,60 \$	16,79 \$	5 320 784
Décembre	19,20 \$	16,90 \$	6 579 328

Les débetures de 2019 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.DB.B ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2019 publiés par la Bourse de Toronto en 2015 :

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Janvier	103,97 \$	101,48 \$	94 410
Février	104,26 \$	102,75 \$	26 930
Mars	105,00 \$	102,75 \$	29 180
Avril	104,75 \$	103,25 \$	3 410
Mai	104,93 \$	104,03 \$	4 840
Juin	104,50 \$	103,00 \$	15 290
Juillet	103,82 \$	102,50 \$	10 610
Août	103,50 \$	101,48 \$	4 290
Septembre	103,40 \$	102,19 \$	19 070
Octobre	103,73 \$	102,76 \$	19 740
Novembre	105,00 \$	102,75 \$	10 160
Décembre	103,80 \$	102,29 \$	33 610

Les débetures de 2020 en circulation ont été inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « NPI.DB.C ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les débetures de 2020 publiés par la Bourse de Toronto en 2015 :

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Janvier	101,75 \$	100,30 \$	283 170
Février	103,01 \$	101,69 \$	168 990
Mars	102,95 \$	102,25 \$	131 460
Avril	104,00 \$	102,60 \$	67 310
Mai	103,44 \$	102,75 \$	27 320
Juin	103,50 \$	102,50 \$	47 020
Juillet	104,00 \$	102,94 \$	21 420
Août	103,50 \$	102,50 \$	13 640
Septembre	103,95 \$	102,50 \$	17 290
Octobre	103,95 \$	102,53 \$	13 310

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Novembre	105,00 \$	103,02 \$	28 910
Décembre	104,00 \$	102,25 \$	35 600

Les actions privilégiées de série 1 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.A ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 1 publiés par la Bourse de Toronto en 2015 :

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Janvier	20,86 \$	18,69 \$	262 794
Février	19,27 \$	18,11 \$	196 692
Mars	18,46 \$	16,94 \$	176 445
Avril	17,89 \$	15,99 \$	271 454
Mai	17,90 \$	17,45 \$	118 044
Juin	17,84 \$	16,55 \$	163 513
Juillet	16,74 \$	14,77 \$	279 391
Août	15,25 \$	13,06 \$	200 954
Septembre	15,50 \$	13,58 \$	187 763
Octobre	15,24 \$	14,25 \$	292 520
Novembre	16,74 \$	14,46 \$	173 521
Décembre	15,28 \$	13,50 \$	154 232

Les actions privilégiées de série 2 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.B ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 2 publiés par la Bourse de Toronto en 2015 :

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Octobre	14,00 \$	12,50 \$	49 380
Novembre	14,03 \$	12,25 \$	56 759
Décembre	13,74 \$	12,30 \$	63 399

Les actions privilégiées de série 3 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et se négocient sous le symbole « NPI.PR.C ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées de série 3 publiés par la Bourse de Toronto en 2015 :

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Janvier	25,64 \$	24,15 \$	67 276
Février	25,25 \$	23,22 \$	85 628
Mars	24,22 \$	23,04 \$	63 600
Avril	23,10 \$	20,77 \$	113 364
Mai	23,22 \$	21,91 \$	64 000
Juin	22,89 \$	21,65 \$	71 676
Juillet	21,88 \$	17,70 \$	105 050
Août	18,25 \$	16,32 \$	91 684

<u>Mois</u> <u>2015</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Septembre	18,50 \$	17,26 \$	90 408
Octobre	20,37 \$	17,44 \$	126 307
Novembre	21,34 \$	18,72 \$	90 031
Décembre	19,43 \$	16,72 \$	109 665

FACTEURS DE RISQUE

L'approche générale de Northland en matière de gestion des risques a pour but de minimiser les risques, lorsque cela est possible, afin de maintenir un niveau de liquidités stable et durable permettant de verser des dividendes aux actionnaires. Northland ne cherche pas à atténuer les risques liés aux fluctuations de la juste valeur.

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque auxquels Northland et ses activités sont exposées. Les renseignements figurant ci-après ne constituent qu'un résumé de ces facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle et dans les documents mentionnés aux présentes, et doivent être lus en parallèle avec ces renseignements, dont le rapport annuel et le rapport de gestion annuel de 2015 de Northland.

Contrats et contreparties aux contrats

Les installations de Northland dégagent des produits aux termes de CAÉ à long terme dont la durée initiale est généralement de 10 à 25 ans. De plus, Northland touche des frais de gestion et une rémunération au rendement pour les centrales qu'elle gère, Kirkland Lake et Chapais (et auparavant, Cochrane). Le CAÉ de Cochrane a expiré en 2015. Pour Kirkland Lake, les tarifs du CAÉ de la capacité alimentée au gaz naturel et les paiements d'énergie de la 26^e à la 40^e année ont été négociés en 2015. Pour Kingston, le CAÉ peut être renouvelé au-delà de 2017, à la demande de Kingston, pour une durée minimum supplémentaire de 60 mois consécutifs, sous réserve de tarifs et de modalités à être négociés à ce moment. Pour Iroquois Falls, le CAÉ peut être renouvelé au-delà de 2021, à la demande d'une partie, pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans, sous réserve de modalités à être négociées.

Au fur et à mesure que les CAÉ et/ou les contrats d'approvisionnement en combustible de Northland viendront à expiration, Northland pourrait être en mesure de les prolonger ou de conclure de nouveaux contrats. La renégociation de certaines dispositions contractuelles pourrait entraîner des investissements de capitaux pour les modifications des centrales et/ou se traduire par une réduction de la rentabilité des installations attribuable à des volumes de vente inférieurs, à des modes d'exploitation différents ou à des marges réduites. Toute réduction de la rentabilité des centrales aux termes de nouveaux contrats sera atténuée en partie par le fait que Northland a financé ses installations au moyen de prêts de projet qui devraient être entièrement amortis d'ici l'échéance des CAÉ connexes. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de prolonger les CAÉ existants ou de conclure de nouveaux contrats.

Le montant des flux de trésorerie générés par Northland dépend de la capacité des contreparties aux contrats à long terme de Northland de continuer à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité génèrent la quasi-totalité des produits des installations de Northland, si la SIÈRE, la SFIÉO, Hydro-Québec ou SaskPower ne s'acquittaient pas de leurs obligations contractuelles, cela aurait une incidence défavorable importante sur les flux de trésorerie disponibles. Le risque associé à l'inexécution des obligations des contreparties aux CAÉ est atténué en partie par le fait qu'elles jouissent toutes d'une note de qualité de crédit élevée.

Les parcs éoliens allemands reçoivent ou recevront leurs produits conformément à la législation allemande en matière d'énergie renouvelable. Rien ne garantit que cette législation ne sera pas modifiée, ce qui pourrait réduire les montants des flux de trésorerie obtenus. Les parcs éoliens allemands sont aussi assujettis dans une certaine mesure au risque que les prix fluctuent et qu'ils excèdent leurs tarifs à prix fixe.

Le projet Gemini s'est vu accorder une subvention de 15 ans pour la production d'électricité par le gouvernement des Pays-Bas par suite d'un appel d'offres concurrentiel effectué dans le cadre du programme SDE du gouvernement. Une fois en exploitation, le projet recevra des produits aux termes du programme SDE. Rien ne garantit que la législation ne changera pas de façon à réduire les flux de trésorerie que le projet pourrait recevoir. De plus, le programme SDE est valide pendant 15 ans et la durée du contrat SDE doit débiter au plus tard en novembre 2016. Ainsi, si l'exploitation des éoliennes débute après novembre 2016, le projet Gemini pourrait perdre une partie des avantages que procure la pleine période de 15 ans du SDE.

Northland et ses filiales retiennent les services d'entrepreneurs et de tiers fournisseurs de matériel et de services au cours de la construction de nouvelles installations. L'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses obligations pourrait faire en sorte que Northland subisse des retards dans la construction ou des dépassements de coûts et pourrait empêcher Northland, à l'égard des projets en cause, de s'acquitter de ses obligations aux termes de ses CAÉ ou de ses conventions de financement. De plus, de multiples interfaces physiques et contractuelles pourraient accroître les risques de la société sur le plan de la gestion globale d'un projet, notamment les risques liés à la coordination, aux erreurs de compatibilité, aux plafonds de responsabilité, aux garanties sur les travaux individuels, aux retards, aux dépassements des coûts, aux défauts d'exécution et aux litiges.

Les contrats d'entretien de matériel et de fourniture de services conclus avec un tiers et qui visent les installations en exploitation de Northland portent principalement sur l'inspection et l'entretien des turbines à gaz. L'omission par un tel tiers de s'acquitter de ses obligations pourrait entraîner une interruption des activités des installations et, de ce fait, réduire les flux de trésorerie dont Northland dispose.

Le risque financier lié aux contreparties découle surtout du fait que la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus auprès de banques et d'institutions financières, du risque associé à la contrepartie résultant des dérivés conclus avec des banques, des institutions financières et d'autres fournisseurs de dérivés, des engagements de crédit non financés provenant de banques et d'institutions financières et des montants à recevoir des clients. L'exposition maximale au risque lié à la contrepartie, à l'exception des engagements de prêt non financés, correspond à la valeur comptable des actifs financiers. L'incapacité d'une contrepartie à respecter ses obligations aux termes d'ententes conclues avec Northland pourrait avoir une incidence importante sur les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de Northland.

Ventes et prix de l'électricité

Les CAÉ d'Iroquois Falls et de Kingston prévoient des prix supérieurs pour l'électricité produite pendant les périodes de pointe (la plus importante composante des produits dégagés à partir de l'électricité) si les installations respectent les cibles de production mensuelle en période de pointe définies par les contrats. La prime en période de pointe d'Iroquois Falls est réduite si elle produit moins de 80 % de sa cible; il n'y a aucune prime en période de pointe si la production est inférieure à 60 % de la cible. Kingston ne reçoit aucune prime en période de pointe si elle livre moins de 80 % de sa cible; toutefois, à l'occasion de cas de force majeure, la cible de production en période de pointe est réduite du nombre d'heures de la durée du cas de force majeure en période de pointe.

Le CAÉ de Thorold prévoit une exigence au titre des produits mensuels qui pourrait être réduite si Thorold n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise conformément aux modalités du CAÉ. Thorold n'a pas à atteindre une cible de production mensuelle, mais est tenue de respecter les cibles minimales de disponibilité du service prévues. Pendant les périodes de force majeure (qui sont exclues du calcul de la cible de disponibilité du service), l'exigence au titre des produits est réduite en fonction de la proportion de la durée du cas de force majeure par rapport aux heures d'exploitation prévues. L'exigence au titre des produits peut également être réduite en fonction de la différence entre la marge brute réputée aux termes du CAÉ et la marge brute réelle qu'obtient Thorold sur le marché de l'électricité en Ontario. Même si Thorold a par le passé exploité son entreprise selon des niveaux correspondants ou supérieurs aux niveaux contractuels, il y a un risque que des facteurs externes du marché ou des problèmes d'entretien puissent réduire la capacité de Thorold à le faire à l'avenir.

Le CAÉ de Spy Hill prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si Spy Hill est incapable de fonctionner lorsque SaskPower le lui demande. Si Spy Hill ne respecte pas les cibles minimales de disponibilité du service, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 4 millions de dollars.

Le CAÉ de North Battleford prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si North Battleford est incapable d'exploiter l'installation pour que la quantité d'électricité livrée excède la quantité prévue par le CAÉ en fonction de la température ambiante. Si North Battleford ne respecte pas les cibles minimales de livraison d'électricité, elle pourrait encourir une pénalité annuelle maximale de 15 millions de dollars.

Le CAÉ de Kirkland Lake prévoit des paiements pour l'électricité livrée au cours du mois ainsi que des paiements supplémentaires établis en fonction de la capacité concernant l'électricité livrée durant les heures de pointe.

Les CAÉ des parcs éoliens du Québec (Jardin SEC et Mont-Louis SEC) prévoient des pénalités financières si la production moyenne cumulative sur trois ans de chaque parc éolien est inférieure à la cible définie dans les contrats. De plus, le prix de l'électricité est réduit si la production est supérieure à 120 % de la cible. Il n'y a aucune obligation de production prévue pour les parcs éoliens du mont McLean's ou de Grand Bend, en Ontario. De plus, il n'y a aucune obligation de production prévue par la législation allemande qui influe sur les paiements que touchent les parcs éoliens allemands ou Nordsee One.

Dès que le projet Gemini commence à générer des produits, il est exposé à un certain risque du marché dans la mesure où le prix de l'énergie sur le marché à 24 heures moyen annuel devient inférieur au prix plancher du SDE de 44 euros/MWh (non indexé).

De plus, le prix SDE ne peut augmenter en fonction de l'inflation. Une inflation qui dépasse les estimations initiales pourrait avoir des répercussions sur les données économiques du projet et, dans des cas extrêmes, sur la capacité de respecter le ratio de couverture de la dette et d'autres obligations dans le cadre du projet Gemini.

Les CAÉ des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol ne prévoient aucune obligation de production qui a une incidence sur les paiements versés aux installations solaires.

Variabilité des produits tirés de l'énergie renouvelable

Les ressources éoliennes et solaires des parcs éoliens et solaires de Northland varieront. Même si la direction croit que les études sur les ressources et les données de production antérieures qui ont été

recueillies démontrent que les sites sont économiquement viables, le régime climatique pourrait changer ou les données historiques et les prévisions techniques pourraient ne pas refléter avec exactitude la force et la constance des ressources dans l'avenir. Si les ressources sont insuffisantes, les hypothèses sous-jacentes aux projections financières concernant le volume d'électricité devant être produit par les parcs d'énergie renouvelable pourraient ne pas être confirmées, ce qui pourrait avoir des effets négatifs importants sur les flux de trésorerie et la capacité de respecter les obligations au titre du service de la dette.

Approvisionnement, transport et prix du combustible

Certaines installations alimentées au gaz naturel et d'autres alimentées à la biomasse dont Northland est propriétaire ou qu'elle exploite peuvent être concernées par l'existence ou l'inexistence d'un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables ou prévisibles. Dans la mesure du possible, ces installations tentent de faire correspondre le mécanisme de fixation des coûts des combustibles prévus dans les conventions d'approvisionnement aux formules de paiement prévues dans les CAÉ. Dans la mesure où les coûts de combustible ne correspondent pas entièrement aux paiements d'énergie prévus par les CAÉ, l'écart pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité des installations. Si l'approvisionnement en combustible est insuffisant, la rentabilité des installations pourrait en subir les contrecoups.

La quantité d'énergie à produire à certaines installations dépend fortement de la capacité des fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en gaz naturel à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La perte d'importants contrats d'approvisionnement en combustible ou l'incapacité ou l'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses engagements contractuels pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des installations à produire de l'électricité et de la vapeur, ce qui pourrait alors réduire les flux de trésorerie prévus. De plus, l'omission par des entités qui transportent le gaz naturel aux installations de le livrer aux installations respectives pourra avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible, Northland devra soit les renégocier soit devoir obtenir du combustible d'autres fournisseurs. Rien ne garantit que Northland sera en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats selon des modalités semblables ou d'autres modalités souhaitables.

Exploitation et entretien

Les installations de Northland sont soumises aux risques liés à l'exploitation qui pourraient avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie disponibles, y compris l'usure prématurée ou les pannes du gros matériel en raison de vices de conception, de matériaux ou de qualité de l'exécution.

Les risques associés aux centrales thermiques de Northland sont atténués en partie par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations, la disponibilité de pièces de rechange principales sur place et les ententes d'entretien des turbines à gaz.

Les risques liés à l'exploitation des installations d'énergie renouvelable de Northland, dont Gemini et Nordsee, une fois en exploitation, sont atténués en partie par les contrats d'entretien et de service conclus avec les fournisseurs du matériel d'origine et les fournisseurs de services expérimentés et par la nature éprouvée de la technologie et de la conception des installations.

Des phénomènes naturels peuvent empêcher les équipes d'entretien et d'exploitation qui souhaitent livrer des pièces et effectuer des travaux d'entretien de se rendre aux éoliennes en mer qui sont en panne, ce qui

n'est pas le cas pour les installations en exploitation existantes de Northland. Si les éoliennes ne sont pas fonctionnelles, elles ne produiront pas d'énergie.

Délivrance des permis

Toutes les installations de Northland doivent conserver les permis délivrés par les gouvernements et organismes qui régissent l'ensemble de l'exploitation des installations et qui limitent les déversements dans l'air ou dans l'eau, l'utilisation de l'air ou de l'eau, le bruit et les émissions, entre autres. Si Northland est dans l'impossibilité de renouveler ses permis existants ou d'obtenir de nouveaux permis, des dépenses en immobilisations seront alors requises afin de permettre l'exploitation à long terme, peut-être selon des profils d'exploitation différents.

Phénomènes naturels

Les installations et projets de Northland sont exposés aux éléments comme le vent, l'eau et, pour ce qui est des éoliennes en mer, les mouvements du fond marin. Ils sont également vulnérables aux intempéries et aux autres phénomènes naturels, comme les ouragans, les tornades, les orages et le verglas, qui peuvent retarder la construction et causer des pertes de production, et endommager l'équipement de construction et de production. Les phénomènes naturels pourraient également empêcher les équipes d'exploitation et d'entretien de se rendre aux équipements défectueux pour livrer des pièces et effectuer les travaux requis.

Au cours de la construction de Gemini et de Nordsee, les entrepreneurs assument la plus grande partie des risques liés aux intempéries (à l'exception de Siemens, dans le cas de Gemini) et des risques liés au sous-sol résultant de conditions connues, conformément aux modalités de leurs contrats de constructions respectifs, et seront assurés contre la plupart des sinistres pouvant être causés par des intempéries; toutefois, rien ne garantit que les contrats de construction des entrepreneurs ou les assurances offriront une protection contre ces intempéries, que la protection prévue sera suffisante pour compenser les pertes du projet, que les demandes de règlement seront payées en temps voulu ou que les demandes de règlement seront présentées conformément aux polices d'assurance compte tenu des franchises.

Environnement, santé et sécurité

Les installations de Northland sont assujetties à des lois nombreuses et importantes, y compris des lois, règlements, règles, lignes directrices, politiques, directives et autres exigences qui régissent ou qui ont trait notamment aux questions suivantes : les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, l'entreposage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de produits dangereux et de matières résiduelles dangereuses, tels les produits chimiques; la prévention des rejets de matières dangereuses dans l'environnement; la prévention et la présence de matières dangereuses dans le sol et les eaux souterraines, sur les lieux et à l'extérieur; les questions relatives au développement du territoire et au zonage; les questions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs; et les questions relatives à la protection des oiseaux migrateurs et des espèces en voie de disparition. L'exploitation d'installations comporte en soi un risque inhérent de responsabilités pour des motifs liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité (y compris la possibilité de poursuites civiles, d'ordonnances exécutoires ou d'ordonnances de restaurer, d'amendes et d'autres pénalités) et peut faire en sorte que les installations soient parties à l'occasion à des procédures judiciaires et administratives concernant ces questions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de Northland, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Tout le matériel de production actuel de Kirkland Lake, d'Iroquois Falls, de Kingston, de Thorold, de North Battleford et de Spy Hill est conçu pour produire des émissions de NO_x en deçà des limites définies dans les permis applicables.

Depuis quelques décennies, l'effet de serre et son influence sur les changements climatiques sont au cœur des préoccupations environnementales. Certains territoires ont mis en œuvre des lois ou des règlements afin de réglementer les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »). À l'automne 2015, le gouvernement fédéral du Canada a participé à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) et s'y est engagé à réduire ses limites d'émissions de GES aux dates repères de 2030 et de 2050. Toutefois, aucune disposition législative fédérale n'a encore été proposée en date de la présente notice annuelle. En l'absence de législation fédérale, le gouvernement de l'Ontario a décidé de mettre en place un programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission afin de limiter les GES. La législation ontarienne devrait être rédigée en 2016 et le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission devrait être lancé en 2017 ou 2018. De plus, l'Ontario souhaiterait lier son programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission aux programmes existant déjà dans d'autres territoires, comme le Québec et la Californie. Si une législation concernant la réglementation des GES impose des frais à Northland, certaines de ses installations pourraient ne pas être en mesure de récupérer certains ou la totalité de ces frais aux termes de leurs CAÉ, ce qui aurait pour effet de réduire les flux de trésorerie et de déprécier les actifs au moment de sa mise en application.

Bien que la direction soit d'avis que l'exploitation de chaque installation se conforme actuellement pour l'essentiel aux lois environnementales applicables, aux licences, aux permis et aux autres autorisations exigés aux fins de l'exploitation des installations et bien que des systèmes de contrôle et de rapport en matière d'environnement aient été mis en place dans toutes les installations, on ne peut garantir que des lois ou des règlements plus sévères ne seront pas instaurés ni que la mise en œuvre des lois applicables ne deviendra pas plus sévère ni que ces systèmes ne présenteront pas de lacune, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses importantes ou à des amendes. Si les installations ne se conformaient à toute exigence relative à l'environnement, à la santé ou à la sécurité ou si les coûts liés à la conformité à ces exigences devaient augmenter, par suite d'obligations ou de dépenses imprévues relativement à l'analyse, à l'évaluation, à la restauration ou à la prévention, une telle situation pourrait occasionner des frais, des dépenses en immobilisations, des limites ou des délais supplémentaires en ce qui a trait aux activités des installations dont les conséquences ne peuvent être prévues.

Construction

Des retards ou des dépassements de coûts importants pourraient survenir durant la construction des projets de développement actuels ou futurs de Northland. Il se peut aussi qu'un projet en construction soit interrompu ou annulé et/ou qu'un entrepreneur manque à ses obligations contractuelles. Il se peut aussi que des projets, une fois construits, ne produisent pas immédiatement le rendement escompté. Un retard de construction substantiel, les dépassements de coûts, les annulations de projets ou les manques à gagner reliés à certains projets découlant d'activités de construction peuvent nuire à l'exploitation de Northland et à ses résultats financiers.

Financement

Bien que Northland s'attende à financer ses projets actuels et futurs à partir des flux de trésorerie provenant d'activités d'exploitation et de financements sans recours, rien ne garantit que des capitaux suffisants seront offerts selon des modalités acceptables en vue de financer les acquisitions, les investissements, le refinancement, les dépenses en immobilisations ou les projets d'agrandissement. De plus, si un prêt en particulier consenti à Northland ou à une filiale faisait l'objet d'un défaut, Northland pourrait perdre son investissement dans le projet. La plupart des installations et des projets de Northland ont des ententes de prêt à terme et d'autres ententes de financement en place auprès de divers prêteurs. Ces ententes de financement sont habituellement garanties par la totalité des actifs et contrats du projet ainsi que la participation en actions dans les entités exploitant les projets. Les modalités de ces ententes de financement imposent généralement de nombreux engagements et de nombreuses obligations de la part de

l'entité exploitant le projet et d'autres emprunteurs, cautions et promoteurs. Dans de nombreux cas, le défaut d'une partie aux termes d'une convention d'exploitation de projet (comme un CAÉ) constituera également un défaut suivant le prêt à terme du projet ou une autre entente de financement. L'omission de respecter les modalités de ces prêts à terme ou des autres ententes de financement ou les cas de défaut aux termes de ceux-ci pourraient empêcher les distributions de sommes en espèces par les projets ou l'entité exploitant le projet et pourraient conférer au prêteur le droit de demander le remboursement du prêt et de faire valoir leur garantie à l'égard des actifs du projet. De plus, s'il survient un cas de défaut, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations dans les entités exploitant les projets qui ont été mises en gage auprès de ces prêteurs par leurs propriétaires. L'interdiction des distributions en espèces à partir des projets ou la perte des capitaux propres investis dans un projet pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie de Northland.

Taux d'intérêt et refinancement

Les fluctuations de taux d'intérêt dans une industrie capitalistique comme celle de l'électricité sont particulièrement préoccupantes. En règle générale, Northland atténue le risque lié aux taux d'intérêt sous-jacents en ce qui concerne ses facilités de crédit bancaire à taux variable liées à ses projets en concluant des contrats de swap de taux d'intérêt pour fixer le taux d'intérêt sous-jacent sur ses emprunts à taux variable. L'écart de crédit des prêts à taux d'intérêt variable ne peut être couvert et pourrait augmenter de façon marquée à l'échéance du prêt, ce qui réduirait le flux de trésorerie d'un projet. Dans d'autres cas, Northland obtient des prêts à taux fixe lorsqu'elle finance ses projets afin d'atténuer le risque lié aux taux d'intérêt. Dans le cas de la dette non attribuable aux projets, principalement la marge de crédit renouvelable de Northland, les taux d'intérêt restent variables. Une augmentation importante des taux d'intérêt pourrait augmenter considérablement le coût de la facilité de crédit renouvelable de Northland et ainsi empêcher également certains projets de développement d'aller de l'avant dans les cas où la rentabilité ne pourrait être atteinte avec des taux supérieurs, ce qui pourrait éventuellement entraîner la fin du projet et la dépréciation des actifs.

La capacité de refinancer, de renouveler ou de prolonger des instruments d'emprunt dépend des marchés financiers jusqu'au moment de leur échéance, ce qui peut influencer sur la disponibilité, le prix ou les modalités du financement de remplacement.

Fluctuations du change

Northland sera tenue de verser et de recevoir des paiements en euros à l'égard de Gemini et de Nordsee One. De plus, elle a des obligations de paiement en dollars américains qui concernent principalement les contrats d'entretien de turbines à gaz. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie. Afin d'atténuer en partie son exposition aux principales devises, les expositions importantes sont couvertes par des contreparties financières.

Les projets que Northland développe et/ou construit peuvent utiliser du matériel acheté auprès de fournisseurs étrangers. Northland a comme stratégie, en matière de gestion des risques, de se couvrir contre le risque de change lorsque cela est possible. Toutefois, les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le coût de ce matériel et ainsi nuire à la faisabilité d'un ou de plusieurs des projets. De plus, les projets que Northland développe peuvent nécessiter des dépenses, des avances, des investissements en capitaux propres ou encore donner lieu à des distributions libellées en devises. Les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le montant des investissements en capitaux propres requis ou sur l'équivalent en dollars canadiens des distributions des projets et se répercuter négativement sur la possibilité de réaliser un ou de plusieurs projets de développement.

Liquidités

Le risque de manque de liquidités découle d'un excédent d'obligations financières sur les actifs financiers disponibles à un moment donné. Si la valeur des actifs ou des flux de trésorerie de Northland diminue, celle-ci pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour régler une opération à sa date d'exigibilité, pourrait être forcée de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à celle qu'ils ont en réalité ou Northland pourrait ne pas être en mesure de régler ou de récupérer un actif financier.

Northland pourrait aussi manquer de liquidités à l'interne, car elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés du même groupe) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social et verser des dividendes aux actionnaires.

Dépendance à l'égard de systèmes informatisés

Les technologies de l'information sont largement intégrées aux activités de Northland. De plus, Northland a recours aux télécommunications pour le suivi et le contrôle à distance de ses actifs et ses relations avec les organismes de réglementation, les marchés de l'énergie et les clients. Ses activités reposent en partie sur l'information et les systèmes intégrés de ses principaux partenaires commerciaux et des organismes de réglementation. Ainsi, ses activités sont exposées au risque de sécurité informatique et aux autres risques liés aux technologies de l'information. Une atteinte à la sécurité informatique ou aux systèmes de données de Northland ou une panne ou une défaillance des systèmes informatisés servant aux affaires de Northland ou des systèmes de sauvegarde ou de stockage de données qui y sont associés, pendant une assez longue période, pourrait avoir une incidence négative importante sur ses activités commerciales, son information financière, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Notation

Les notes accordées à Northland peuvent influencer sur le cours de ses titres. Les notes sont constamment révisées. Toute baisse des notes accordées à Northland pourrait avoir une incidence néfaste sur le cours des titres de Northland ou sur les marchés sur lesquels ses titres sont négociés dans la mesure où des marchés sont créés.

Projets de développement éventuels et projets au stade de développement avancé

Avant qu'un projet soit rendu au stade de développement avancé, Northland engagera des coûts avant de pouvoir déterminer s'il est réalisable sur les plans technique et financier. Certains de ces investissements sont de nature spéculative. Dans certains cas, Northland doit avancer des capitaux, contracter des engagements et fournir des cautionnements d'exécution au cours de l'élaboration de ces projets éventuels. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet de développement éventuel et faire en sorte que Northland perde son investissement dans le projet comprennent l'incapacité à obtenir des sites intéressants, l'impossibilité de conclure des CAÉ, l'omission d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt et l'impossibilité d'obtenir le matériel convenable et des services de construction à un prix favorable. En outre, les projets au stade de développement avancé pour lesquels Northland a obtenu un CAÉ pourraient échouer dans l'obtention du financement, et tous les investissements faits jusqu'à ce point pourraient se révéler irréalisables. Certains des facteurs qui pourraient faire échouer un projet au stade de développement avancé comprennent l'incapacité d'obtenir les permis, les consentements, les licences et les approbations nécessaires, les augmentations des taux d'intérêt et l'incapacité de conclure des contrats concernant le matériel, les services de construction ou le financement.

Relations avec les parties intéressées

Des coentrepreneurs, des parties intéressées ou des collectivités avec lesquels Northland a conclu des accords peuvent avoir ou développer des intérêts ou des objectifs qui diffèrent de ceux de Northland ou même entrent en conflit avec ceux-ci. Ces différences peuvent entraîner des problèmes de développement, de construction ou d'exploitation susceptibles de nuire au succès des projets de Northland. Dans le processus d'obtention des permis et des approbations, la société est parfois tenue d'aviser et de consulter divers groupes intéressés, notamment des propriétaires de terrains, des Premières Nations et des municipalités, ou de concilier avec eux ou d'obtenir leur consentement. Des retards ou des difficultés imprévus dans ce processus peuvent se répercuter négativement sur la capacité de Northland de réaliser un projet ou de le réaliser dans les délais.

Copropriété

En ce qui concerne les filiales non détenues en propriété exclusive (c.-à-d. Kirkland Lake, McLean's, Grand Bend, les projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol de phase III, Gemini, Nordsee One), Northland se fiera aux autres investisseurs pour qu'ils remplissent leurs engagements et obligations à l'égard du projet/de l'installation. Il se peut que certains de ces investisseurs ne soient pas en mesure ou n'aient pas la volonté de respecter leurs obligations, ce qui pourrait nuire aux activités de l'installation et, par conséquent, aux flux de trésorerie que Northland pourrait tirer du projet.

Réglementation et politiques gouvernementales

Northland et ses installations de production sont régies par des politiques, des lois et des règlements établis par divers paliers de gouvernement et divers organismes gouvernementaux qui sont susceptibles d'être modifiés par les gouvernements, leurs organismes ou les tribunaux, et qui sont administrés par des organismes pouvant avoir un pouvoir discrétionnaire quant à leur interprétation. Les modifications apportées ultérieurement aux lois et aux règlements ou à leur interprétation peuvent avoir une incidence importante sur Northland, ses perspectives d'expansion et/ou ses installations de production.

Activités internationales de Northland

En raison de ses activités d'exploitation en Europe et ailleurs, Northland est exposée à certains risques particuliers liés au fait d'exercer des activités commerciales à l'extérieur du Canada. Ces risques peuvent découler : des politiques de gouvernements étrangers, de l'imposition de charges fiscales ou de charges similaires par des organismes gouvernementaux, de restrictions visant l'exercice d'activités commerciales ou de la révocation ou de la non-délivrance de licences requises pour exercer des activités commerciales par un gouvernement étranger, de fluctuations des taux de change et de contrôles du change, de conflits civils, de la dépossession de droits contractuels ou de l'inopposabilité de ces droits ou d'une expropriation sans contrepartie équitable. Les biens et immeubles, les activités d'exploitation et les investissements à l'étranger peuvent être touchés négativement par les initiatives politiques et économiques locales, dont les nationalisations, les lois concernant la propriété étrangère, la participation du gouvernement, les redevances, les droits, les taux de change, les contrôles du change, les fluctuations des devises, la fiscalité et les nouvelles lois et politiques ainsi que par les règlements et les politiques du Canada concernant le commerce extérieur, les investissements et la fiscalité.

Assurance

Northland a souscrit de l'assurance sur le marché de l'assurance afin de tenir compte de tous les risques importants assurables, y compris l'assurance perte d'exploitation, semblable, selon la direction, à celle que souscrirait un gestionnaire/propriétaire/exploitant prudent d'installations ou de projets semblables.

L'assurance de Northland fait l'objet de franchises, de limites et d'exclusions qui sont habituelles ou raisonnables compte tenu de son coût, des conditions d'exploitation actuelles et de la situation du marché de l'assurance. Rien ne garantit que cette assurance continuera d'être offerte de façon économique ni que tous les événements qui pourraient donner lieu à un sinistre ou à une responsabilité sont assurables ni que le montant d'assurance suffira en tout temps à couvrir chaque sinistre ou réclamation qui peut survenir visant les actifs ou les activités des installations, des projets ou de Northland.

Éventualité de poursuites judiciaires

Northland et ses filiales pourraient être assignées en qualité de défendeurs dans diverses réclamations et poursuites judiciaires. Le risque de telles actions est minimisé par le montant de la garantie d'assurance que la direction juge suffisant. De plus amples renseignements sont donnés sous « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires » ci-dessous.

Variabilité des flux de trésorerie et des dividendes

Le montant réel des flux de trésorerie afin d'assurer le service des dividendes en espèces versés aux actionnaires dépendra de nombreux facteurs, y compris les résultats financiers découlant de l'exploitation des filiales de Northland, la capacité de respecter les obligations et les clauses restrictives des prêts, les exigences en matière de fonds de roulement, les besoins ultérieurs en capitaux, la participation au PRD de Northland et les questions fiscales connexes.

Le versement et le montant des dividendes déclarés, s'il y a lieu, sont assujettis à la discrétion du conseil et dépendront de l'évaluation, par ce dernier, des perspectives de Northland en matière de croissance, des besoins au titre des dépenses d'investissement, des fonds d'exploitation, des occasions possibles, de l'endettement et d'autres facteurs que le conseil peut ultérieurement considérer comme pertinents, dont les restrictions applicables qui pourraient être imposées aux termes des facilités de crédit de Northland et à la capacité de Northland de verser des dividendes. Le montant des dividendes en espèces qui sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, peut aussi dépendre de divers facteurs, dont la fluctuation des prix des ressources énergétiques, les besoins au titre des dépenses d'investissement et du service de la dette, les coûts d'exploitation et les taux de change. De plus, la valeur marchande des actions ordinaires pourrait diminuer si les dividendes en espèces de Northland baissent ultérieurement, et cette régression pourrait être importante.

Fiscalité

Rien ne garantit que la législation en matière d'impôt sur le revenu dans les territoires dans lesquels Northland exerce ses activités ne sera pas modifiée d'une manière à avoir une incidence défavorable sur Northland et ses actionnaires.

Northland est aussi confrontée à certaines incertitudes concernant l'interprétation et l'application de certaines lois fiscales canadiennes, américaines, néerlandaises, luxembourgeoises et allemandes qui pourraient avoir une incidence sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie.

Relations de travail

Même si les relations de travail aux installations de Northland ont été stables jusqu'à maintenant et bien que les activités n'aient subi aucune interruption en raison d'un conflit de travail avec les employés, rien ne garantit qu'un environnement de travail productif et efficace sera maintenu. Advenant un arrêt de travail, comme une grève ou un lock-out, la capacité des installations de Northland à générer un bénéfice pourrait être amoindrie.

Les employés d'Iroquois Falls et des installations sous gestion Kirkland Lake et Chapais sont syndiqués. La convention collective actuelle régissant les 12 employés syndiqués à Iroquois Falls expire le 30 juin 2016. La convention collective de Kirkland Lake régissant les 25 employés syndiqués expire le 28 février 2017. La convention collective régissant les 23 employés syndiqués à Chapais expire le 1^{er} avril 2016. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation d'Iroquois Falls, de Kirkland Lake ou de Chapais pourrait être réduite et leur capacité de générer des liquidités pouvant être distribuées pourrait être amoindrie. Les employés des autres installations de Northland ne sont pas syndiqués.

Dépendance envers des tiers

Dans le cours normal des activités, à l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Contrats et contreparties aux contrats », Northland s'en remet couramment à des tiers en ce qui concerne les services de gestion et de construction.

Northland dépend de EDF EN Deutschland GmbH (auparavant, enXco GmbH) en ce qui a trait à la gestion des parcs éoliens allemands. Si EDF EN Deutschland GmbH ou une autre contrepartie omet d'exécuter ses obligations aux termes de son contrat, cela pourrait faire diminuer la valeur des actifs de Northland ou ses flux de trésorerie.

POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

À la connaissance de Northland, les poursuites décrites ci-dessous sont les seules en instance concernant Northland à la date de la présente notice annuelle.

Projets d'énergie solaire de Cochrane

À la fin de décembre 2014, Northland a résilié son contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (« **IAC** ») avec H.B. White Canada Corp. (« **White** ») en raison du manquement de celle-ci à ses obligations de construire les projets d'énergie solaire de Cochrane. Suivant les modalités du contrat d'IAC, les filiales d'énergie solaire de Cochrane ont déposé une demande d'arbitrage concernant une somme d'environ 159 millions de dollars contre White et White Construction, Inc. (« **White US** »), le garant aux termes du contrat d'IAC de White, visant les frais, pertes et dommages découlant des manquements au contrat d'IAC. White et White US ont fait une demande reconventionnelle dans le cadre de cette procédure d'arbitrage pour un montant d'environ 74 millions de dollars. White a enregistré un privilège et intenté une poursuite d'environ 32 millions de dollars contre les entités d'énergie solaire de Cochrane visant la résiliation du contrat d'IAC. Compte tenu de la redondance dans la poursuite relative au privilège intentée par White, Northland a retiré le privilège grevant le titre de propriété en fournissant une lettre de crédit de près de 16,6 millions de dollars. Les poursuites intentées par Northland ainsi que la demande reconventionnelle de White suivent le cours du processus d'arbitrage, et leur issue est inconnue à l'heure actuelle.

En plus de la poursuite intentée par White, certains des sous-traitants de White ayant participé à la construction des projets d'énergie solaire de Cochrane ont enregistré des privilèges et intenté des poursuites contre White et les filiales d'énergie solaire de Cochrane. Northland a pris des dispositions pour que les privilèges des sous-traitants soient retirés en fournissant des lettres de crédit de près de 28,5 millions de dollars. Northland a conservé une retenue de 7,4 millions de dollars conformément à la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction de l'Ontario. Northland soutient que sa responsabilité envers les sous-traitants se limite à cette retenue. Les poursuites suivent leur cours, et leur issue est inconnue à l'heure actuelle.

En date de la présente notice annuelle, Northland avait fourni des lettres de crédit d'un montant de près de 45,1 millions de dollars aux fins du retrait des privilèges grevant ces projets lesquelles, selon Northland, lui seront toutes retournées lorsque les poursuites des sous-traitants auront été réglées.

Projet d'énergie solaire de Burks Falls West

En septembre 2015, White a enregistré des privilèges d'environ 22 millions de dollars contre le projet d'énergie solaire de Burks Falls West. Northland conteste les allégations de White dans le cadre de la poursuite en cours et dont l'issue est inconnue à l'heure actuelle. En date de la présente notice annuelle, Northland avait fourni des lettres de crédit d'un montant de près de 22 millions de dollars aux fins du retrait des privilèges grevant le titre de propriété du projet d'énergie solaire de Burks Falls West.

Rajustement global

L'indexation annuelle des prix des CAÉ visant les centrales à charge de base de Northland en Ontario (et des CAÉ semblables d'autres producteurs) est liée à la variation du tarif direct au consommateur, mesure qu'avait établie à l'origine Ontario Hydro. Par suite de la restructuration d'Ontario Hydro, la SFIÉO a convenu, en 2002, d'une nouvelle méthode de calcul du tarif direct au consommateur pour les besoins de l'indexation des prix des CAÉ, s'appliquant à tous les producteurs, dont Northland. Un des éléments du tarif direct au consommateur est lié à l'ajustement global, qui consiste en des frais payables par les consommateurs d'électricité en Ontario depuis 2005. En 2011, l'Ontario a adopté un règlement changeant le mode de paiement de l'ajustement global par certains consommateurs d'électricité. Par suite de l'adoption de ce règlement, la SFIÉO a changé sa façon de traiter l'ajustement global aux fins de la détermination du tarif direct au consommateur. Ce changement de la SFIÉO a eu une incidence négative sur l'indexation du prix lié au tarif direct au consommateur d'Iroquois Falls ainsi que sur les installations sous gestion de Northland (Cochrane et Kirkland Lake).

Le 27 décembre 2012, à la suite de ces mesures prises par la SFIÉO, Iroquois Falls, Kirkland Lake et Cochrane (collectivement appelés « Northland »), ainsi que d'autres producteurs, ont entamé une action en justice contre la SFIÉO portant sur son interprétation de certaines dispositions de leurs CAÉ respectifs.

En mars 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu sa décision concernant le différend entre Northland et la SFIÉO. La Cour a tranché en faveur de Northland et d'autres producteurs d'électricité de l'Ontario relativement à l'interprétation des dispositions portant sur l'indexation des prix passés et futurs de leurs CAÉ respectifs conclus avec la SFIÉO. Dans sa demande initiale à la Cour, Northland avait estimé à 200 millions de dollars la perte de produits potentielle sur la durée des contrats en question, comprenant les paiements postérieurs à la décision selon les tarifs révisés et les paiements rétroactifs finaux antérieurs à la décision. Dans sa décision, la Cour n'a pas précisé la somme exacte adjugée, mais a exigé de la SFIÉO qu'elle procède à un nouveau calcul des sommes payables selon les CAÉ.

En avril 2015, la SFIÉO a interjeté appel de la décision et l'appel a été instruit en décembre 2015. En attendant la décision sur l'appel, la SFIÉO calcule et verse les sommes payables à Northland en fonction des dispositions d'indexation des prix visées par la décision de la Cour supérieure de justice; le paiement rétroactif a été suspendu jusqu'à la conclusion de l'appel. On entend par « Northland », dans la présente section intitulée « Rajustement global », les installations d'Iroquois Falls, de Kirkland et de Cochrane, collectivement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-après indique le nom et la province et le pays de résidence des membres du conseil de Northland, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années et l'année où ils sont devenus fiduciaires/administrateurs. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Nom et province de résidence	Poste au sein de la société	Administrateur depuis ¹⁾	Occupations principales au cours des cinq années terminées le 31 décembre 2015
James C. Temerty, C.M. ⁷⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Président du conseil et administrateur	1997	Président du conseil et administrateur de Northland.
Le très honorable John N. Turner, c.r. ²⁾⁴⁾⁵⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Administrateur principal	1997	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé de Miller Thomson LLP (cabinet d'avocats).
Linda L. Bertoldi ⁸⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Administratrice et secrétaire	2010	Associée de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).
Marie Bountrogianni ²⁾⁵⁾⁷⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Administratrice	2009	Doyenne de la Chang School; <i>auparavant</i> , présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée).
V. Peter Harder ²⁾⁵⁾⁶⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Administrateur	2010	Conseiller en politiques principal de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. (cabinet d'avocats).
Barry Gilmour ⁵⁾⁷⁾⁹⁾ Ontario, Canada	Administrateur	2014	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , chef de groupe, Technologie et exploitation (BMO Groupe financier).
Russell Goodman ³⁾⁵⁾⁹⁾ Québec, Canada	Administrateur	2014	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Notes :

- 1) La date indiquée reflète la date à laquelle chaque administrateur est devenu membre de l'organe de direction d'une entité publique ayant précédé la société, du 16 juillet 2009 au 31 décembre 2010, un fiduciaire du Northland Power Income Fund, du 1^{er} juillet 2003 au 16 juillet 2009, un fiduciaire de CT et de 1997 au 30 juin 2003, un administrateur d'Iroquois Falls.
- 2) Membre du comité d'audit.
- 3) Président du comité d'audit depuis mai 2014.
- 4) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et administrateur principal.
- 5) Administrateur indépendant.
- 6) Président du comité de rémunération.
- 7) Membre du comité de rémunération.
- 8) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.
- 9) Membre du comité GemSee (le comité du conseil de Northland qui fait le suivi des progrès de Gemini et de Nordsee One).

Le tableau ci-après indique le nom ainsi que la province et le pays de résidence des membres de la haute direction de la société, leur poste au sein de la société et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

Nom et province de résidence	Poste au sein de la société	Occupations principales au cours des cinq années terminées le 31 décembre 2015
John W. Brace Ontario, Canada	Chef de la direction	Chef de la direction de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , président et chef de la direction de Northland.
Paul J. Bradley Ontario, Canada	Chef des finances	Chef des finances de Northland; <i>avant avril 2011</i> , directeur général et chef des services publics d'électricité chez Marchés financiers Macquarie.
Sam Mantenuto Ontario, Canada	Chef de l'exploitation et vice-président du conseil	Chef de l'exploitation et vice-président du conseil de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , chef de l'exploitation et chef du développement de Northland.
Michael D. Shadbolt Ontario, Canada	Vice-président et chef du contentieux	Vice-président et chef du contentieux; <i>avant janvier 2011</i> , associé de Macleod Dixon LLP (cabinet d'avocats).
Mike Crawley Ontario, Canada	Vice-président directeur, Développement	Vice-président directeur, Développement, de Northland; <i>avant juillet 2015</i> , président, GDF Suez Canada (International Power Canada avant la fusion des deux sociétés mondiales en 2011).
Darryl Bergman Ontario, Canada	Trésorier	Trésorier de Northland; <i>avant mars 2013</i> , trésorier de Sofina Foods.
Gemi (Jim) Cipolla Ontario, Canada	Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité	Vice-président, Commercialisation du gaz et de l'électricité.
David Dougall Ontario, Canada	Vice-président, Exploitation	Vice-président, Exploitation; <i>auparavant</i> , directeur général, Exploitation; <i>auparavant</i> , directeur général, Ingénierie.
Dino Gliosca Ontario, Canada	Vice-président, Ingénierie	Vice-président, Ingénierie; <i>avant novembre 2011</i> , directeur général, Ingénierie.
John Pires Ontario, Canada	Vice-président, Directeur, Fusions et acquisitions et financement de projets	Vice-président, Directeur, Fusions et acquisitions et financement de projets; <i>avant avril 2014</i> , vice-président, financement d'entreprises et de projets, Brookfield Renewable Energy.
Greg Lennox Ontario, Canada	Vice-président, Construction	Vice-président, Construction; <i>avant novembre 2014</i> , directeur général, Construction.
Boris Balan Ontario, Canada	Vice-président, Europe	Vice-président, Europe; <i>avant août 2015</i> , directeur exécutif, Développement des affaires.

Le 20 juillet 2015, M. Mike Crawley s'est joint à Northland en qualité de vice-président directeur, Développement. M. Crawley est un cadre expérimenté du secteur de l'énergie et un concepteur de projets

énergétiques chevronné. Il a notamment, à ce jour, joué un rôle important dans le développement du secteur indépendant de l'énergie renouvelable.

PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Au 31 janvier 2016, 58 498 025 actions ordinaires représentant 35 % (37 % en 2014) du nombre total des actions ordinaires en circulation, étaient détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. De plus, 35 % (37 % en 2014) de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de la société, y compris les actions de catégorie A, étaient détenus, directement ou indirectement, ou contrôlés par les administrateurs et les membres de la haute direction de la société.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS

À la connaissance de Northland, sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland : a) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui i) a fait l'objet d'une ordonnance rendue alors que la personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ou ii) a fait l'objet d'une ordonnance rendue après que la personne a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'elle agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, alors que la personne agissait en cette qualité, ou dans l'année au cours de laquelle la personne a cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens; ou c) n'a, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté des poursuites contre eux ou n'a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens.

M. Harder a démissionné du conseil d'administration d'Arise Technologies Corporation en juin 2011. En décembre 2011, Arise Technologies Corporation (« **Arise** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée à titre de syndic aux termes de cet avis d'intention. Le 11 avril 2012, Arise est réputée avoir fait une cession en faillite.

M. Bradley a démissionné du conseil d'administration de EarthFirst Canada Inc. (« **EarthFirst** ») en novembre 2008. Après sa démission, EarthFirst s'est vu accorder la protection contre les créanciers aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

À la connaissance de la société, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres pour avoir une influence importante sur le contrôle de Northland : i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec un tel organisme; ii) ni n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INTÉRÊT DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de Northland ni aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie ou série des titres avec droit de vote en circulation de Northland ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de titres, ni aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe n'a ou n'a eu un intérêt important, directement ou indirectement, dans toute opération au cours des trois derniers exercices ou au cours de l'exercice courant qui a eu une incidence importante sur Northland ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur elle.

Au 31 janvier 2016, James C. Temerty, président du conseil de Northland, était propriétaire de 55 847 725 actions ordinaires (représentant 33 % des actions ordinaires en circulation) et de 1 000 000 d'actions de catégorie A (représentant la totalité des actions de catégorie A) ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions. Si la totalité des actions de catégorie A était convertie en actions ordinaires, M. Temerty serait propriétaire véritable de 33 % des actions ordinaires alors en circulation ou exercerait un contrôle ou une emprise sur celles-ci.

COMITÉ D'AUDIT

Le conseil de Northland a constitué un comité d'audit composé de M. Goodman, de M. Harder, de M. Turner et de M^{me} Bountrogianni, lesquels sont tous indépendants au sens de la définition dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la « **règle applicable au comité d'audit** »). Les membres du comité d'audit de Northland et les représentants de la direction se réunissent afin de discuter des contrôles internes, des questions relatives à la présentation de l'information financière, de la gestion des risques et des questions d'audit concernant Northland. Le conseil de Northland a doté le comité d'audit d'une charte qui confère à ce comité un mandat conforme à la règle applicable au comité d'audit. La charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières, et le conseil de Northland a établi que tous les membres du comité d'audit étaient indépendants, ainsi que l'exige la règle applicable au comité d'audit.

L'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit est présentée ci-après :

Russell Goodman (président du conseil) – M. Goodman, comptable professionnel agréé, est administrateur et président des comités d'audit de Les vêtements de sport Gildan Inc. et de Whistler Blackcomb Holdings Inc. M. Goodman est également un administrateur de Metro Inc. et est membre de son comité d'audit. Auparavant, M. Goodman a été associé pendant 24 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et PriceWaterhouse LLP.

V. Peter Harder – M. Harder est conseiller en politiques principal pour le cabinet Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Avant de se joindre à ce cabinet, M. Harder a été longtemps sous-ministre du gouvernement du Canada. Il a été secrétaire du Conseil du Trésor du Canada et contrôleur général du Canada. Il était auparavant membre du comité de direction et du conseil des gouverneurs de la Fondation canadienne pour la vérification intégrée. Depuis 2008, M. Harder est conseiller indépendant du vérificateur général du Canada.

Le très honorable John N. Turner – Auparavant, M. Turner était associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP. Avant de se joindre à Miller Thomson LLP, M. Turner a siégé à la Chambre des

communes pendant près de 25 ans. M. Turner a déjà été premier ministre du Canada et ministre fédéral des Finances, deux des nombreux postes qu'il a occupés au sein du gouvernement.

Marie Bountrogianni – M^{me} Bountrogianni est doyenne de la Chang School. Avant de se joindre à la Ryerson University, elle a été présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée). Elle a déjà été ministre des Affaires intergouvernementales, un des nombreux postes qu'elle a occupés au sein du gouvernement.

Le comité d'audit est tenu d'approuver tous les services d'audit et d'approuver préalablement tous les services non liés à l'audit fournis à Northland par son auditeur externe.

Veillez vous reporter ci-après pour obtenir de l'information quant aux honoraires que Northland verse à ses auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle; en outre, vous pouvez la consulter ou vous la procurer sur SEDAR au www.sedar.com sous le profil de Northland où elle a été déposée.

AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, Toronto Dominion Centre, à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de Northland. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants conformément aux règles de conduite professionnelle de divers instituts provinciaux de comptables agréés.

Honoraires d'audit et autres honoraires

Pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a reçu environ 1,3 million de dollars et 1,3 million de dollars, respectivement, de Northland et de ses filiales, comme il est indiqué ci-après, pour les services rendus à la société et à ses filiales en propriété exclusive.

	31 décembre	
	2015	2014
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.		
Honoraires d'audit	1 039 894 \$	1 113 880 \$
Honoraires pour services fiscaux	134 682	109 241
Tous les autres honoraires	140 570	100 984
Total	1 315 146	1 324 105

Pour 2015, le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction.

Pour 2015, le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales, ainsi que les services liés à l'établissement de la structure fiscale et les conseils fiscaux fournis relativement à l'acquisition de Nordsee et de Gemini.

Pour 2014, le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction et l'examen de la comptabilité de couverture pour Gemini.

Pour 2014, le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales, ainsi que les services liés à l'établissement de la structure fiscale et les conseils fiscaux fournis relativement à l'acquisition de Nordsee.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires, des débentures convertibles, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 de Northland est Computershare, 100 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant Northland sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de Northland. On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs d'actions ordinaires, dans la circulaire d'information de la direction de Northland qui a été déposée à l'égard de l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui a eu lieu le 19 mai 2015.

Des renseignements financiers supplémentaires, notamment les états financiers consolidés de Northland et le rapport de gestion, figurent dans le rapport annuel.

Renseignements : Northland Power Inc.
30 St. Clair Ave. West, 12^e étage
Toronto (Ontario) M4V 3A1

Téléphone : 416-962-6262 Télécopieur : 416-962-6266
Courriel : investorrelations@northlandpower.ca
Site Web : northlandpower.ca

GLOSSAIRE

Le texte suivant est un glossaire de certaines des **expressions** et de certains des termes utilisés dans la présente notice annuelle.

Par « **ACM** », on entend l'Autorité des consommateurs et des marchés (*Autoriteit Consument en Markt*), qui est l'organisme de réglementation national du marché de l'électricité des Pays-Bas.

Par « **acte relatif aux débentures convertibles** », on entend l'acte de fiducie daté du 26 août 2004, modifié et reformulé le 14 octobre 2009, complété par un premier acte de fiducie supplémentaire daté du 15 octobre 2009, un deuxième acte de fiducie supplémentaire daté du 1^{er} janvier 2011, un troisième acte de fiducie supplémentaire daté du 5 mars 2014 et un quatrième acte de fiducie supplémentaire daté du 22 janvier 2015, passé entre Northland et le fiduciaire des débentures.

Par « **actionnaires** », on entend les actionnaires ordinaires et les porteurs d'actions de catégorie A.

Par « **actions convertibles de catégorie B** », on entend les actions convertibles de catégorie B du capital de Northland.

Par « **actions convertibles de catégorie C** », on entend les actions convertibles de catégorie C du capital de Northland.

Par « **actions de catégorie A** », on entend les actions de catégorie A du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires** », on entend les actions ordinaires du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires détenues par NPHI** », on entend les actions ordinaires détenues par NPHI et/ou James C. Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil la preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par NPHI et James C. Temerty, ainsi qu'un engagement de leur porteur inscrit de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions ordinaires détenues par une entité Temerty** », on entend les actions ordinaires détenues par une entité Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil une preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par les entités Temerty, ainsi qu'un engagement de leurs porteurs inscrits de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions privilégiées** », on entend, collectivement, les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 3 et les actions privilégiées de série 4.

Par « **actions privilégiées de série 1** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 2** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 3** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 4** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 4 du capital de Northland.

Par « **ajustement global** » on entend l'ajustement, ou les frais, que doivent payer les consommateurs d'électricité de l'Ontario depuis 2005.

Par « **Arise** », on entend Arise Technologies Corporation.

Par « **BAIIA** », on entend bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement.

Par « **Buitengaats C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec ZeeEnergie C.V., est propriétaire du projet éolien en mer Gemini d'une capacité de 600 MW.

Par « **CEEC** », on entend Canadian Environmental Energy Corporation.

Par « **Chapais** », on entend Chapais Énergie, Société en Commandite.

Par « **Cochrane** », on entend Cochrane Power Corporation.

Par « **cogénération** », on entend la production combinée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur produites par une seule source de combustible.

Par « **Computershare** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada.

Par « **conseil d'administration** » ou « **conseil** », on entend le conseil d'administration de Northland.

Par « **contrat d'achat d'électricité** » ou « **CAÉ** », on entend un contrat d'achat d'électricité.

Par « **CT** », on entend NPIF Commercial Trust, une fiducie établie en vertu des lois de l'Ontario, dont toutes les parts appartenaient au Fonds.

Par « **date de conversion** », on entend le 16 janvier 2012.

Par « **date de l'exploitation commerciale** » ou « **DEC** », on entend la date de l'exploitation commerciale.

Par « **DBRS** », on entend Dominion Bond Rating Service.

Par « **débentures** », on entend les débentures émises aux termes de l'acte relatif aux débentures convertibles.

Par « **débentures de 2014** », on entend les débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,25 %, série A de Northland qui viennent à échéance le 31 décembre 2014.

Par « **débentures de 2019** », on entend les débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 %, série B de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2019.

Par « **débentures de 2020** », on entend les débentures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 %, série C de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2020.

Par « **dette de premier rang** », on entend toutes les dettes directes de Northland (qu'elles soient impayées à la date de l'acte relatif aux débentures convertibles ou contractées par la suite) qui, selon les modalités du document qui les crée ou les atteste, ne seront pas d'un rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débentures.

Par « **EarthFirst** », on entend EarthFirst Canada Inc.

Par « **EEG** », on entend la Loi sur les énergies renouvelables de l'Allemagne.

Par « **entité Temerty** », on entend la Fondation de la famille Temerty, l'épouse de James C. Temerty, un enfant de James C. Temerty ou la succession de James C. Temerty.

Par « **entités exploitant des projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** », on entend Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann LP, Northland Power Solar Rideau Lake LP, Northland Power Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Belleville North LP et Northland Power Solar Burks Falls East LP, Northland Power Solar North Burgess LP, Northland Power Solar Burks Falls West LP et Northland Power Solar Glendale LP, Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP.

Par « **EPV** », on entend l'énergie solaire photovoltaïque.

Par « **été** », on entend les mois d'avril à septembre, inclusivement.

Par « **fiduciaire des débentures** », on entend Computershare, en qualité de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débentures convertibles.

Par « **Fonds** », on entend Northland Power Income Fund, fiducie à capital variable non constituée en société établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **GES** », on entend les gaz à effet de serre.

Par « **Giiwedín FN** », on entend Giiwedín Noodin FN Energy Corporation.

Par « **Grand Bend** », on entend, collectivement, Grand Bend LP et le parc éolien de Grand Bend.

Par « **Grand Bend LP** », on entend Grand Bend Wind LP, le propriétaire du parc éolien de Grand Bend.

Par « **hiver** », on entend les mois d'octobre à mars, inclusivement.

Par « **Hydro-Québec** », on entend Hydro-Québec, une société d'État du Québec.

Par « **IAC** », on entend ingénierie, approvisionnement et construction.

Par « **IFRS** », on entend les Normes internationales d'information financière.

Par « **installation de Chapais** », on entend la centrale alimentée à la biomasse de 28 MW, située près de Chibougamau, au Québec, qui appartient à Chapais.

Par « **installation de Cochrane** », on entend la centrale à cycle mixte de 42 MW alimentée au gaz naturel et à la biomasse, qui appartient à Cochrane Power et qui est située à Cochrane, en Ontario, ainsi que tous les actifs connexes.

Par « **installation de Kingston** », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur de 110 MW et tous les actifs auxiliaires situés près de Kingston, en Ontario, dont Kingston LP est propriétaire.

Par « **installation de North Battleford** », on entend la centrale électrique de 260 MW située près de North Battleford, en Saskatchewan, qui appartient à North Battleford LP.

Par « **installation de Panda-Brandywine** », on entend la centrale à cycle mixte alimentée au gaz naturel de 230 MW, située près de Brandywine, au Maryland, aux États-Unis.

Par « **installation de Spy Hill** », on entend la centrale électrique de 86 MW située près de Spy Hill, en Saskatchewan, qui appartient à Spy Hill LP.

Par « **installation de Thorold** », on entend la centrale de cogénération de 265 MW qui appartient à Thorold LP située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **installation d'Iroquois Falls** », on entend l'installation de cogénération alimentée au gaz naturel de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario, et tous les actifs connexes.

Par « **installation Jardin d'Éole** » ou par « **parc éolien Jardin** », on entend le parc éolien d'une capacité de 127,5 MW situé près des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Léandre et de Matane, au Québec.

Par « **IPC** » on entend l'indice des prix à la consommation.

Par « **Iroquois Falls** », on entend, collectivement, Iroquois Falls Corp. et l'installation d'Iroquois Falls.

Par « **Iroquois Falls Corp.** », on entend Iroquois Falls Power Corp., le propriétaire de l'installation d'Iroquois Falls.

Par « **Jardin** », on entend, collectivement, l'installation Jardin d'Éole et Jardin SEC.

Par « **Jardin SEC** », on entend Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C., société en commandite du Québec propriétaire de l'installation Jardin d'Éole.

Par « **JP Morgan** », on entend JP Morgan Ventures Energy Corporation, filiale de JP Morgan Chase & Co.

Par « **kilowatts** », on entend 1 000 watts d'énergie électrique.

Par « **Kingston** », on entend collectivement l'installation de Kingston et Kingston LP.

Par « **Kingston LP** », on entend la société en commandite Kingston CoGen, société en commandite établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Kirkland Lake** », on entend, collectivement, Kirkland Lake Power Corp., la centrale à charge de base de 102 MW mise en production en 1991 et la centrale de pointe de 30 MW construite en 2004 près de Kirkland Lake, en Ontario, qui appartiennent à Kirkland Lake Corp., et l'installation de Kirkland Lake.

Par « **LEV** », on entend la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (Ontario).

Par « **Loblaw** », on entend Les Compagnies Loblaw limitée.

Par « **Loi de l'impôt** », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi.

Par « **McLean's** », on entend, collectivement, McLean's LP et le parc éolien du mont McLean's.

Par « **McLean's LP** », on entend McLean's Mountain Wind L.P., un partenariat en parts égales entre Northland et les United Chiefs and Councils of Mniidoo Mnising First Nations.

Par « **ministre** », on entend le ministre de l'Énergie de l'Ontario.

Par « **Mont-Louis** », on entend collectivement Mont-Louis SEC et le parc éolien de Mont-Louis.

Par « **Mont-Louis SEC** », on entend Éoliennes Mont-Louis SEC, la société en commandite qui est propriétaire du parc éolien de Mont-Louis.

Par « **MW** », on entend 1 000 kilowatts d'énergie électrique.

Par « **Nordsee** », on entend Nordsee One GmbH, la société qui est propriétaire de Nordsee One.

Par « **Nordsee One** », on entend le projet éolien en mer d'une capacité de 332 MW (capacité nette de 282 MW pour Northland) dans la mer du Nord, 40 kilomètres au nord de l'île Juist dans les eaux territoriales allemandes.

Par « **North Battleford** », on entend, collectivement, North Battleford LP et l'installation de North Battleford.

Par « **North Battleford LP** », on entend North Battleford Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **notice annuelle** », on entend la notice annuelle de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Par « **NO_x** », on entend l'oxyde d'azote, un sous-produit de la production de l'électricité au moyen de combustibles fossiles.

Par « **NPHI** », on entend Northland Power Holdings Inc., société de l'Ontario qui a été la société mère de Northland jusqu'au 15 juillet 2009.

Par « **OÉO** », on entend l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Par « **parc éolien de Grand Bend** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW devant être situé à Grand Bend, en Ontario.

Par « **parc éolien de Mont-Louis** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW situé à proximité du village de Mont-Louis dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Par « **parc éolien du mont McLean's** », on entend le projet éolien d'une capacité de 60 MW devant être situé sur l'île Manitoulin, en Ontario, appartenant à McLean's LP.

Par « **parcs éoliens allemands** », on entend les deux parcs éoliens situés à Eckolstädt et à Kavelstorf, en Allemagne, ayant une capacité installée totale de 21,5 MW, dont Northland a fait l'acquisition le 25 avril 2006.

Par « **PÉI** », on entend les producteurs d'électricité indépendants.

Par « **PELT** », on entend le plan énergétique à long terme.

Par « **PÉRI** », on entend les projets d'énergie renouvelable importants.

Par « **PILT** », on entend le plan de rémunération dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres offert aux employés lorsque les projets de Northland franchissent certaines étapes.

Par « **porteurs d'actions ordinaires** », on entend les porteurs des actions ordinaires.

Par « **PRD** », on entend un plan de réinvestissement des dividendes.

Par « **producteur autonome** », on entend un producteur d'électricité qui n'est pas un service public.

Par « **programme de TRG** », on entend le programme créé par l'OÉO pour les projets de production d'énergie renouvelable aux termes de la LEV.

Par « **projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol** », on entend les treize projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol construits à partir de 2012 et dont l'exploitation commerciale a commencé entre juin 2013 et septembre 2015.

Par « **projets d'énergie solaire de Cochrane** », on entend quatre projets d'énergie solaire comportant des panneaux au sol : Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP.

Par « **projet éolien en mer Gemini** » ou « **Gemini** », on entend le projet éolien en mer de 600 MW situé à 85 km de la côte nord-est des Pays-Bas.

Par « **projets hydroélectriques de Kabinakagami** », on entend quatre projets hydroélectriques au fil de l'eau d'une capacité totale de 26 MW dans le nord de l'Ontario auxquels la Première Nation Constance Lake participe aussi.

Par « **rapport annuel** », on entend le rapport annuel de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Par « **RCSD** », on entend le ratio de couverture du service de la dette.

Par « **règle applicable au comité d'audit** », on entend le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la *Norme canadienne 52-110* ailleurs qu'au Québec).

Par « **Résolu** », on entend Produits forestiers Résolu Inc.

Par « **RWE** », on entend RWE Innogy GmbH.

Par « **SaskPower** », on entend Saskatchewan Power Corporation.

Par « **SDE** », on entend « *Stimulering Duurzame Energieproductie* », en néerlandais, c'est-à-dire une subvention accordée, aux Pays-Bas, afin de combler la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » pour une durée de 5, de 12 ou de 15 ans, selon la technologie, qui prend la forme d'une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

Par « **Services Chapais** », on entend Services Chapais énergie inc., le gestionnaire de Chapais.

Par « **SFIÉO** », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), qui détient l'ensemble des droits, des obligations et des responsabilités qui se rattachent au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et au contrat d'achat de l'électricité de Kingston.

Par « **SHTM** », on entend une sous-station de haute tension en mer.

Par « **SIERE** », on entend la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario.

Par « **société** » ou « **Northland** », on entend Northland Power Inc.

Par « **Spy Hill** », on entend collectivement l'installation de Spy Hill et Spy Hill LP.

Par « **Spy Hill LP** », on entend Spy Hill Power L.P., une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Standard & Poor's** », on entend Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

Par « **Thorold** », on entend collectivement Thorold LP et l'installation de Thorold.

Par « **Thorold LP** », on entend Thorold CoGen LP, société en commandite de l'Ontario qui est propriétaire de l'installation de Thorold.

Par « **titres échangeables** », on entend des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires sans qu'une autre contrepartie soit versée.

Par « **TRG** », on entend le tarif de rachat garanti créé en vertu de la LEV.

Par « **UCCMM** », on entend United Chiefs and Councils of Mnidoo Mnising First Nations.

Par « **usine de Résolu à Iroquois Falls** », on entend l'usine de fabrication de pâtes et papiers appartenant à Résolu et située à environ 500 mètres de l'installation d'Iroquois Falls à Iroquois Falls, en Ontario.

Par « **usine de Résolu à Thorold** », on entend l'usine de papier journal recyclé appartenant à Résolu et située à Thorold, en Ontario, à 120 kilomètres au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **White** », on entend H.B. White Canada Corp.

Par « **White US** », on entend White Construction Inc.

Par « **ZeeEnergie C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec Buitengaats C.V., est propriétaire du projet éolien en mer Gemini.

Les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent les mots au féminin.

ANNEXE A

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DE NORTHLAND POWER INC.

Fonction du comité d'audit

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») nomme le comité d'audit (le « **comité** ») afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance envers Northland Power Inc. (la « **société** ») à l'égard des exigences en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, du système de contrôles internes et du système de l'information de gestion, des risques et des politiques de gestion des risques, du processus d'audit externe et de la surveillance de la conformité aux lois et aux règlements applicables à la société, et à toute autre société, fiduciaire, société de personnes ou entité de la société que peut posséder ou contrôler la société (les « **entités** »).

Le comité d'audit rend compte des résultats de ses activités et de ses recommandations connexes au conseil en ce qui a trait aux états financiers et à d'autres attestations et documents que produit la société.

Réunions et procédures

Le comité d'audit tient au moins quatre réunions par année ou davantage au besoin.

Les réunions du comité d'audit peuvent avoir lieu sur convocation du président du comité ou à la demande de deux membres moyennant un avis préalable de deux jours à tous les membres ou, du consentement de tous les membres du comité, sans avis et peuvent avoir lieu aux bureaux de la société ou à tout autre emplacement déterminé par le président du comité. Les réunions peuvent également avoir lieu par téléconférence si tous les membres du comité sont en mesure de s'entendre. Le quorum à toutes les réunions du comité d'audit se compose de deux membres. Le président du comité est responsable de la rédaction des ordres du jour du comité, et les ordres du jour et les documents de la séance seront rédigés et diffusés avant la réunion.

Le comité d'audit peut établir ses propres procédures et doit tenir des procès-verbaux de ses délibérations et rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

Responsabilités du comité d'audit

i) Révision annuelle de la charte du comité d'audit

Le comité d'audit tient à jour la présente charte du comité d'audit, qui précise son mandat et ses responsabilités et l'examine au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Règlement 52-110 (la « **règle applicable au comité d'audit** ») et aux exigences de tout autre règlement en valeurs mobilières pertinent.

ii) Auditeur externe

La direction est chargée de dresser les états financiers de la société et, le cas échéant, des entités. Il incombe à l'auditeur externe d'auditer ces états financiers.

Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit,

d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe en ce qui a trait à la communication de l'information financière. Le comité d'audit est tenu de recommander au conseil :

- A) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société et des entités;
- B) la rémunération de l'auditeur externe.

Le comité d'audit doit exiger de l'auditeur externe qu'il fasse rapport directement au comité d'audit, qui surveille l'indépendance et le rendement de l'auditeur externe de la société en procédant à des évaluations complètes annuelles et périodiques. En fonction de ces évaluations, le comité d'audit recommande au conseil d'administration soit de renouveler le mandat des auditeurs, soit de les remplacer. Le comité d'audit surveille l'intégrité des états financiers de la société, des processus de communication de l'information financière et des systèmes de contrôles internes.

Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la société et des entités, le cas échéant, en ce qui a trait aux associés et salariés, actuels ou anciens, et aux employés de l'auditeur externe actuel ou ancien, de la société.

iii) *L'approbation préalable de l'ensemble des services d'audit et des services non liés à l'audit*

Le comité d'audit approuve tous les services d'audit et approuve au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la société doit fournir à la société et aux entités, le cas échéant. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'autorité d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit si les conditions suivantes sont réunies : i) le comité d'audit met en place des politiques d'approbation préalable détaillées quant à un service donné et ii) toute approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui une telle autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit à la première réunion régulière après cette approbation préalable.

Le comité d'audit respecte l'obligation d'approbation préalable si i) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total des services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 pour cent du total des honoraires versés à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus, ii) les services n'ont pas été qualifiés de services non liés à l'audit par la société au moment du mandat, et iii) le comité d'audit est immédiatement informé des services et les approuve avant la fin de l'audit.

iv) *Examen des états financiers et d'autres documents produits*

Il incombe au comité d'audit d'examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse annuels et intermédiaires sur les bénéfices de la société et de décider s'il y a lieu de recommander leur approbation au conseil avant que ces documents ne soient publiés au nom de la société.

Le comité d'audit doit avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates qui permettent d'examiner la communication au public de l'information financière de la société qui est tirée ou provient des états financiers, des prévisions financières et d'autres sources de la société et doit évaluer la suffisance de ces procédures tous les ans.

v) *Conformité aux lois et aux règlements*

Le comité d'audit doit recevoir des rapports périodiques sur la conformité aux lois et aux règlements qui ont une incidence importante sur les états financiers, y compris les questions d'ordre fiscal.

vi) *Plaintes et « dénonciateurs »*

Le comité d'audit doit établir des procédures en vue d'assurer ce qui suit :

- A) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société et les entités au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- B) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société ou des entités de leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de communication de l'information financière, de comptabilité et d'audit.

Composition du comité d'audit

i) *Nombre de membres*

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs de la société, nommés par le conseil à l'occasion. Chaque membre de comité d'audit reste en poste jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, à moins que le membre ne démissionne, ne cesse d'avoir les compétences requises pour agir à ce titre ou ne cesse d'être administrateur. Le conseil nomme le président du comité d'audit.

ii) *Compétences financières*

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé tout de même au comité pourvu qu'il acquière des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination.

Par « **compétences financières** », on entend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

iii) *Indépendance*

Chaque membre du comité d'audit doit être un administrateur qui est indépendant aux fins de la règle applicable au comité d'audit, soit un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société ou les entités, selon le cas, autre qu'une participation ou relation découlant de la détention d'actions de la société. Par relation importante, on entend une relation qui, de l'avis du conseil, pourrait être raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant du membre. L'addenda I de la présente charte décrit plus en détail les exigences d'indépendance aux termes de la règle applicable au comité d'audit et des autres lois en valeurs mobilières applicables en vigueur à la date de la présente charte en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une relation importante avec un émetteur.

iv) *Description de poste – Président du comité d'audit*

La responsabilité principale du président du comité d'audit consiste à gérer de façon efficace les fonctions du comité d'audit relatives à la société :

Responsabilités principales du président

- il s'assure que le comité d'audit est bien organisé, fonctionne de façon efficace et satisfait à ses obligations et responsabilités;
- il établit la fréquence des réunions du comité d'audit et se penche à nouveau sur cette question de temps à autre, lorsqu'il le juge approprié, ou à la demande du conseil ou du comité d'audit;
- il dirige les réunions du comité d'audit;
- il établit l'ordre du jour des réunions du comité et s'occupe des questions qui s'y rapportent;
- il entretient des rapports et communique avec le président du conseil, au besoin, pour coordonner les interventions du comité d'audit lors des réunions du conseil;
- il entretient des rapports et communique avec les auditeurs externes et les fournisseurs internes de services de contrôle de la société, au besoin;
- il rend compte des réunions du comité pour le compte de celui-ci devant le conseil;
- il agit à titre de personne-ressource qui reçoit les divulgations effectuées aux termes de la politique d'intégrité financière de la société.

Pouvoir et ressources du comité d'audit

Le comité d'audit a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est entendu que le comité d'audit a l'autorité de retenir les services, aux frais de la société, de conseillers juridiques ou de comptables spéciaux et d'autres conseillers, consultants ou experts qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;
- b) fixer et verser la rémunération payable aux conseillers dont il a retenu les services. La société ou les entités doivent en tout temps constituer des réserves adéquates pour acquitter tous les honoraires et les autres formes de rémunération, approuvées par le comité, de l'auditeur externe en ce qui se rapporte à la présentation de son rapport d'audit ou de tout autre consultant ou expert dont le comité a retenu les services;
- c) communiquer directement avec les auditeurs internes et externes;
- d) procéder à toute enquête qu'il juge appropriée et communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe ainsi qu'avec les dirigeants et employés de la société et des entités, le cas échéant.

Gestion des risques et assurances

Le comité d'audit passe en revue au moins une fois l'an les stratégies de gestion des risques importants de la société et des entités et leur exposition aux éléments suivants et aux autres éléments que le comité peut juger appropriés à l'occasion :

- i) stratégie de couverture à l'égard des devises, des taux d'intérêt, de la liquidité et des marchandises;
- ii) garanties d'assurance;
- iii) risque d'entreprise.

Approuvé par le conseil d'administration le 9 novembre 2015.

ADDENDA I

SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

Partie A : Signification de l'indépendance

1. Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
2. Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait, selon toute probabilité, nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.
3. Malgré le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) la personne physique qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction ou un salarié de l'émetteur;
 - b) la personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de l'émetteur;
 - c) la personne physique :
 - i) qui est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
 - ii) qui est un employé de ce cabinet,
 - iii) qui était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et qui a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
 - d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint qui vit dans la même maison qu'elle :
 - i) est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
 - ii) est un salarié de ce cabinet et participe à ses programmes de conformité liés à l'audit, à la fiscalité ou à l'assurance (mais non la planification fiscale),
 - iii) était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
 - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité ou en faisait partie pendant cette période;
 - f) une personne physique qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate qui occupe un poste de haute direction auprès de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ à titre de

rémunération directe de l'émetteur au cours de toute période de 12 mois comprise dans les trois derniers exercices.

4. Pour l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant d'autres droits dans le cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs au sein de ce cabinet, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
5. Pour l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas ce qui suit :
 - a) la rémunération versée à un membre du conseil d'administration de l'émetteur ou de tout comité de celui-ci qui agit en cette qualité,
 - b) la réception de montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) en raison de services antérieurs au sein de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle ou tout membre de sa famille immédiate :
 - a) a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'émetteur;
 - b) remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration de celui-ci.
7. Aux fins de la partie A, l'émetteur comprend une filiale de l'émetteur et la société mère de l'émetteur.

Partie B : Autres exigences en matière d'indépendance

8. Malgré toute décision prise aux termes de la partie A, une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - a) accepte, directement ou indirectement, toute rémunération à titre de consultant, entre autres, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur, sauf si elle est offerte en contrepartie de ses services à titre de membre du conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou de tout comité de celui-ci;
 - b) est une entité du même groupe que l'émetteur ou une de ses filiales;est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur.
9. Aux fins du paragraphe 1), l'acceptation indirecte, par une personne physique, de toute rémunération à titre de consultant, entre autres, comprend l'acceptation d'une rémunération par les personnes suivantes :

- a) le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint de toute personne physique qui vit dans la même maison qu'elle;
 - b) toute entité dont la personne physique est un associé, un membre, un dirigeant, comme un administrateur délégué occupant un poste comparable ou un haut dirigeant, ou au sein de laquelle elle occupe un poste comparable (sauf les commanditaires, les membres qui ne font pas partie de la direction et ceux qui occupent des postes semblables qui, dans chaque cas, ne jouent pas un rôle actif dans la fourniture des services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, d'investissement bancaire ou de conseils financiers ou, encore, des services juridiques à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier.
10. Aux fins du paragraphe 1), la rémunération ne comprend pas les montants fixes reçus aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération reportée) en raison de services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.